Quatre-vingt-quatrième année. — N° 268. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 9 Novembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-1224 du 8 novembre 1952 réglementant le port de l'insigne des blessés de guerre (p. 10546).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste d'admissibilité à l'école nationale d'administration (second concours de 1952) (p. 10547).

Ministère de la justice.

Décret du 6 novembre 1952 portant nominations de magistrats (p. 10547).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté modifiant l'arrêté du 10 décembre 1949 relatif à la désignation des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger (rectificatif) (p. 10548).

Ministère de la défense nationale.

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 10548).

Arrêté du 5 novembre 1952 portant remise de débet (p. 10548).

Arrêté portant titularisations (personnels civils extérieurs de la guerre) (rectificatif) (p. 10548).

Décision portant nominations (armée de terre, réserve) (p. 10548).

Programme de géographie au concours d'admission à l'école navale en 1953 (p. 10548).

Tableau d'avancement de l'année 1952 (officiers et sous-officiers de l'armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 10549).

(1 f.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 8 novembre 1952 fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le troisième trimestre 1952 et les nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts (p. 10549).

Arrêté portant remise de débet (rectificatif) (p. 10549).

Arrêté portant nominations et titularisations (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 10549).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10549).

Arrêté du 23 octobre 1952 relatif au diplôme de dessin et d'arts plastiques (p. 10549).

Arrêté portant nomination des directeurs techniques des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur (p. 10550).

Arrêtés portant promotions et détachements :

Administration centrale (p. 10551).

Enseignement du second degré (p. 10551).

Enseignement du premier degré (p. 10552).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 30 octobre 1952 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 10552).

Arrêté conférant l'aptitude aux fonctions de professeur technique adjoint radiotélégraphiste au collège technique de Boulogne-sur-Mer (p. 10552).

Liste des candidats admis aux épreuves de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier (p. 10552).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 31 octobre 1952 portant institution au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène d'un péage sur le carburant embarqué au port de Cargèse (p. 10552).

Arrêté du 31 octobre 1952 relevant les péages perçus au port de Propriano, au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio, et instituant une taxe sur le carburant sous douane embarqué dans ce port (p. 10552).

Arrêté du 5 novembre 1952 relatif au transport des liquides inflammables contenus dans des bouteilles d'une capacité de 2 litres au maximum (matières dangereuses 1952, n° 40) (p. 10553).

Arrêtés portant réintégration, affectation et attribution de fonctions (ponts et chaussées) (p. 10553).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Circulaire relative à l'application de l'arrêté du 11 février 1952 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations (rectificatif) (p. 10554).

Liste d'admission à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 10554).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 4 novembre 1952 relatif aux redevances compensatrices dues sur les stocks de céréales secondaires métropolitaines par suite de l'application de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 (p. 10554).

Arrêté du 7 novembre 1952 relatif à la production d'alcool de vins (p. 10554).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 8 septembre 1952 accordant un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (p. 10555).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant radiation des cadres (administration centrale) (p. 10557).

Décisions des 21, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 et 31 octobre 1952 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 10557).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 10563).

Nominations à des emplois réservés (p. 10563).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions du samedi 8 novembre 1952. — Convocations de commissions (p. 10563).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10566).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10567).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de trois ingénieurs militaires des fabrications d'armement (p. 10567).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au fonds de garantie automobile (p. 10568).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'un vétérinaire inspecteur des abattoirs industriels des éleveurs du Bourbonnais, à Villefranche-d'Allier (Allier) (p. 10568).

Avis de concours pour le recrutement d'un préposé surveillant au contrôle de la salubrité des viandes, à Villefranche-d'Allier (Allier) (p. 10568).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de directeur économe à l'hôpital-hospice de Commercy (Meuse) et à l'hospice des Vertus (Marne) (p. 10568).

Annonces (p. 10569).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

30° SÉ. A. 27.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 8 novembre 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4901).

LOIS

LOI n° 52-1224 du 8 novembre 1952 réglementant le port de l'insigne des blessés de guerre (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Tout militaire ayant reçu une blessure de guerre au cours d'une campagne quelconque est autorisé à porter, jusqu'au moment où aura été créée une médaille commémorative de ladite campagne, l'insigne des blessés institué par la circulaire du 11 décembre 1916 pour les militaires blessés au cours de la campagne 1914-1918 et accordé aux blessés de la campagne 1939-1940 par l'arrêté du 27 mars 1941.

Art. 2. — Dès la création de cette médaille commémorative, l'insigne des blessés est remplacé par une barrette portant une étoile à cinq branches émaillée de rouge vif analogue à celle qui constitue l'insigne des blessés.

Art. 3. — Les déportés et internés visés à l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance ainsi que les prisonniers de guerre blessés au cours de leur détention, bénéficient des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 novembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Loi n° 52-1224. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi n° 2430;

Rapport de M. Tourné, au nom de la commission de l'intérieur, n° 2031;

Adoption sans débat le 30 mai 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 247;

Rapport de M. Michel Yver, au nom de la commission des pensions, n° 346;

Adoption de l'avis sans débat le 7 octobre 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 7 octobre 1952.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Liste d'admissibilité à l'école nationale d'administration.
(Second concours; concours du 15 septembre 1952.)

Argence (Fernand).
Baccou (Roger).
Bailly (Jean-Marie).
Barrière (Henri).
Baudrier (Jacques).
Beaussang (Michel).
Bellon (Louis).
Mlle Berthet (Marie-Thérèse).
Besson (Jean).
Billioud (Jacques).
Bonnefille (Robert).
Basc (Bernard).
Bougie (Jean).
Bouhin (Clément).
Bourdon (Jean).
Bourg (Jean-Marie).
Brun (Gaspard).
Camata (Eugène).
Cantais (Marcel).
Caplat (Guy).
Castaingts (Jean).
Caussain (Bernard).
Chanial (Raymond).
Charrier (James).
Chatel (François).
Chausson (Georges).
Chavanne (Georges).
Chevalier (Gaston).
Chevalier (Yves).
Civeyrel (Maurice).
Colombier (André).
Contensou (Robert).
Corcelle (Fernand).
Costes (Pierre).
Crespi (Daniel).
Degenne (Henri).
Delille (René).
Delmas (Yvon).
Denoueix (Jean).
Derouin (Daniel).
Despas (André).
Didon (Albert).
Dubouis (Maurice).
Dubourg (Henri).
Dumont (Pierre).
Dumoulin (Roger).
Dupré (Gérard).
Durand (Pierre).
Edin (Jacques).
Emonière (Jean).
Faure (Jean).
Fauris (Robert).
De Favitski (Dimitri).
Fournier (Pierre).
Galy (André).
Garnier (Jean).
Ginisty (Georges).
Goalec (Bertrand).
Goyat (Michel).
Granger (Charles).
Guillo (Rémi).
Hirsch (Jean).
Holveck (Ernest).
Hourcaillou (Robert).
Jacquot (Pierre).
Jarno (Alain).
Mlle Jean (Jacqueline).
Joyeux (Henri).
Kalmbacher (Jean).
Kerlan (Pierre).
Labiche (Jacques).
Laborde (Robert).
Lamy (Robert).
Langlade (François).
Laurencine (Franck).
Lavaud (Roger).
Lavaud (Yvon).
Lazauche (Jacques).
Lebreton (Claude).
Lecomte (Gabriel).
Le Fol (Jacques).
Legrand (Jacques).
Le Jouan (Louis).
Loiseau (Jacques).
Luc (Jean).
Lustig (Aloyse).
Malaud (Philippe).
Malaurie (Christian).
Marandet (Philippe).
Marc (Gilbert).
Martel (Charles).
Martin (Jean-Eugène).
Massy (Pierre).
Menet (Pierre).
Mercier (Roger).
Mestraud (Gérard).
Mias (Robert).
Mounet (Jean).
Murat (Jean).
Neuville (Eugène).
Petit (René).
Picot (Raymond).
Pisana (Ange).
Mme Poncelet (Edith).
Prevost (Robert).
Reh-Mathon (Charles).
Renauld (Philippe).
Mme Renoir (Anne-Marie).
Robert (Louis).
Rougie (Gabriel).
Roustide (René).
Salomon (Jean-Claude).
Schmitt (Pierre).
Schmuck (Yves).
Siegel (Maurice).
Susini (Napoléon).
Symphorien (Georges).
Thevenon (Charles).
Theys (Maurice).
Tresarrieu (Henri).
Valentin (Jean).
Valentini (André).
Veil (Antoine).
Vigean (Jacques).
Zonza (Robert).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 novembre 1952 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 8 novembre 1952, pris par le Président de la République sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature,

Sont nommés:

Premier président de la cour d'appel de Bastia, M. Emile Bazire, président de chambre à la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Diemer, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Président de chambre à la cour d'appel de Rouen, M. Le Roy, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Bazire.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Arnold (Charles-Joseph-Paul), ancien magistrat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 4, modifié par l'art. 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Fiamma, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Léon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Mariotte, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Bouchard, juge adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Trouillard, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Charliac, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine détaché en qualité de secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

Juge au tribunal de première instance de la Seine (poste créé), M. Pauthe, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine détaché en qualité de secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

Président de chambre à la cour d'appel d'Amiens, M. Lecat, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Camus, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Limoges.

Président du tribunal de première instance de Nice, M. Bayer, vice-président au tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé premier président de la cour d'appel d'Agen.

Juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Bellon, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lorient, en remplacement de M. Bouchard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, sur sa demande, M. Kervran, juge au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Valran, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Aurillac.

Président du tribunal de première instance de Dunkerque, M. Tanchot, juge d'instruction au tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Gaultier, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Valenciennes.

Juge au tribunal de première instance de Nantes, M. Meyrieux, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Châteaulin, en remplacement de M. Caillon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Pol, sur sa demande, M. Degremont, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Château-Chinon, en remplacement de M. Bergognon, non acceptant, et dont la nomination a été rapportée.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Verdun, Mme Mourgues (Aline-Henriette-Anna), veuve Perarnaud, avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 7, modifié par l'art. 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Lakhdari, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bernay.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vire, Mlle Calastreng (Simone-Emilienne-Rose), docteur en droit, avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18 § 7, modifié par l'art. 8 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Barbier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Abbeville.

MM. Charliac et Pauthe, nommés par le présent décret juges au tribunal de première instance de la Seine, seront, à compter de leur installation dans lesdites fonctions, maintenus détachés en qualité de secrétaires du Conseil supérieur de la magistrature.

Sont rapportées les dispositions du décret du 13 octobre 1952 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Béthune, M. Cosson, non acceptant, qui est maintenu sur sa demande dans ses fonctions de substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Mirecourt.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés:

Cholet. — M. Minguy, juge audit tribunal, en remplacement de M. Aurran, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Lyon. — M. Bayol, juge audit tribunal, en remplacement de M. Micolier, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Mâcon. — M. Emeyriat, juge audit tribunal, en remplacement de M. Pelletier, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Saint-Claude.

M. Petit, ancien juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, est nommé juge honoraire au tribunal de première instance de la Seine.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Modification à l'arrêté du 16 décembre 1949 relatif à la désignation des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1952: page 9853, 4re colonne, article 1er, tableau A: Pays, au lieu de: « Suisse: 1 », lire: « Suisse: 2 ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1952: page 8761, 1re colonne, au lieu de: « Baratchard (Emile-André-Léon-Antoine-Marie-Edmond) », lire: « Baratchart (Emile-André-Léon-Antoine-Marie-Edmond) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1952: page 10079, 2e colonne, au lieu de: « Gremain (Bernard-François), 2e classe », lire: « Germain (Bernard-François), 2e classe ».

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 5 novembre 1952, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Tintillier (Marie-Louise), demeurant route Nationale, à Miélan (Gers), de la somme de 15.041 F provenant d'un trop-perçu, au titre du service des délégations de solde, pour la période du 4 octobre 1914 au 30 juillet 1917.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1952: page 10303, 1re colonne, 2e arrêté, 8e ligne, au lieu de: « Pharmacie centrale de l'armée, fort de Vanves, Malakoff: MM. ... Geiebard (Yves) », lire: « Pharmacie centrale de l'armée, fort de Vanves, Malakoff: MM. ... Gelebard (Yves) » (le reste sans changement).

Armée de terre (réserve).

Par décision du 5 novembre 1952 sont nommés au grade d'aspirant dans l'armée de terre pour prendre rang du 16 octobre 1952:

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

SUBDIVISION ARTILLERIE

a) *Préparation militaire supérieure.*

MM. Rabate (Jacques-André), 1947/1, Paris 8136.
Desestre (Marc-Adrien), 1949/1, Lyon 15495.

b) *Admis sur titres.*

MM. Dangeard (Alain-Louis-Marie), 1950/1, Rennes 53155.
Cornélise (Max-Charles-Camille), 1951/2, Valenciennes 44225.
Dupuis (Lucien-Auguste), 1947/1, Rennes 9929.
Chabrolle (Daniel-Michel-Jules), 1949/2, Valenciennes 13649.
Lemince (Serge-Camille), 1948/2, Valenciennes 3743.
Philouze (Henri-Marie-Louis-Alexandre), 1950/2, Rennes 11286.
Delage (Jean-Claude), 1951/2, Valenciennes 8843.
Robin (Jean-André-Paul), 1951/1, Valenciennes 2058.
Perret (Jean-Marcel-Marie), 1951/1, Lyon 5651.
Loth (Yves-Marie-Camille), 1946/2, Strasbourg 11989.
Cavailler (Joseph-Louis-Henri-Alex), 1948/2, Marseille 6732.
Jutier (Bernard-Louis-Raymond), 1948/1, Toulouse 11716.
Leprevost (Guy-Paul-Emile), 1949/2, Paris 60274.
MM. Charon (Jean-Albert), 1947/1, Strasbourg 14992.
Grupper (Jacques), 1948/2, Paris 12829.
Lemoine (Jean-Baptiste-Victor-Michel-Maxime), 1948/2, Valenciennes 19189.
Denny (Raymond-Joseph-Paul), 1951/1, Strasbourg 6474.
Rapin (Roger-Jean-Théophile), 1950/1, Paris 17222.
Dupra (Raymond), 1951/2, Lyon 21712.
Piltant (André-Raymond), 1948/2, Paris 4077.
Van Becelaere (Roger-Marcel), 1946/2, Valenciennes 9980.
Bouchayer (Philippe), 1948/1, Lyon 23439.
Daurelle (Louis-Vincent), 1951/2, Lyon 13987.
Leurs (Jacques-Clovis-Paul), 1951/2, Valenciennes 4583.
Maurel (Jacques-André), 1947/1, Toulouse 1800.
Belanger (Gabriel-Edmond), 1951/2, Lyon 7621.
Hernandez (Etienne-René), 1949/2, Poitiers 17545.
Binecher (Bernard-Pierre-Raymond-Ernest), 1951/2, Paris 46560.
Trinquet (Lucien-Yves-René), 1951/2, Paris 60780.
Pamart (Philippe-Emile-Désiré), 1951/1, Valenciennes 41433.
Gouyon (Marcel-Jean), 1951/2, Poitiers 8045.
Lycett (Robert-Daniel), 1947/1, Paris 36936.
Peronny (Serge-Henri-Alphonse-Paul), 1952/1, Paris 20652.
Fromy (Claude-Marie-Georges), 1948/2, Paris 19946.
Meyzonnier (Pierre-Marie-Guy), 1950/1, Lyon 4135.
Echegut (René-Gilbert-Victor), 1951/2, Lyon 8026.
Deltour (Gérard-Charles), 1952/1, Valenciennes 13532.
Jour (André-Jean), 1950/2, Lyon 29837.
Andrieu (Gérard-Raymond-Joseph), 1951/1, Rabat 1612.
Galy (Pierre-André), 1951/2, Paris 59124.
Imbert (Jean-Pierre), 1950/1, Paris 27511.
Ramael (Christian-Albert), 1950/2, Valenciennes 14741.
Gallon (François-Xavier-Marie-Pierre), 1951/2, Poitiers 11554.
Imdrich (Pierre-Jean), 1949/1, Paris 32289.
Le Bail (Jean-Claude-Albert), 1949/1, Paris 24644.
Werderer (Bernard-Auguste-Jean-Joseph), 1950/1, Paris 10776.
Teste (André-François), 1949/2, Poitiers 6324.
Robert (Raymond-Camille), 1950/1, Paris 58508.
Courthieu (Jean-Joseph-Noël), 1949/2, Lyon 27822.
Orlelli (Louis), 1950/1, Rabat 235.
Colin (Jacques-Louis), 1951/1, Dijon 8340.
Duflo (Jean-Yves-Louis), 1950/1, Paris 70740.
Van-Eggelpoel (André-René), 1946/1, Lille 14637.
Romeo (Julien), 1949/2, Oran 2372.
Pellier (Henri-Albert), 1946/1, Valenciennes 32573.
Allard (Paul-Louis), 1946/2, Rennes 10169.
Grappin (Jean-Pierre-Christian-Emile), 1947/1, Paris 5036.
Lemaire (Roland-Gustave), 1946/2, Valenciennes 9795.
Vatin (Claude-René), 1947/2, Paris 6824.
Bieth (Etienne-Emile-Henri), 1950/2, Nancy 13535.
Barsacq (Yves-Pierre), 1951/2, Paris 24273.
Mulle (Stéphane-Luc-Valentin), 1946/2, Valenciennes 13080.
De Bourcier de Saint Chaffray (Guy), 1948/1, Paris 2956.
Levy-Balensi (Guy-Benjamin), 1946/1, Constantine 156.
Garau (Georges), 1948/1, Toulouse 21874.
Pupier (Gabriel-Joseph), 1950/2, Lyon 37806.
Beauzee (Marius-Marcel), 1950/1, Nancy 8134.
Plante (Georges-Gaston), 1951/2, Paris 58282.
Thomas (Jean-Claude-Germain), 1950/1, Paris 31305.

c) *Liés par contrat.*

MM. Frey (François-Jacques), 1953/1, Toulouse 82947.
Perrot (Louis-Gabriel), 1950/2, Paris 5988.
Schepens (Henri-Fernand-Michel), 1948/2, Paris 53608.
Benoit (Henri-Emile-Alphonse), 1948/2, Toulouse 9211.
Schulze (Ulric-Georges), 1951/2, Poitiers 24487.

Programme de géographie au concours d'admission à l'école navale en 1953.

Préambule. — Les candidats au concours d'admission à l'école navale en 1953 ne seront interrogés que sur les questions particulières du programme mentionnées dans la liste ci-dessous.

Les candidats ne seront pas interrogés sur l' « étude générale » des grands ensembles géographiques définis dans le programme; néanmoins il leur est demandé d'en retenir ce qui est l'indispensable support de ces questions particulières sur lesquelles ils seront exclusivement examinés.

1. — *L'Europe du Nord-Ouest* (Grande-Bretagne, Belgique, Pays-Bas, le Nord de la France, la Lorraine, les Pays rhénans) et du *Nord* (Pays scandinave).

1 Les ressources alimentaires et la pêche.
2 L'économie charbonnière et les grands foyers industriels: les bassins houillers de Grande-Bretagne; la région du Nord de la France; les bassins houillers de la Belgique et des Pays-Bas; la Ruhr; la Sarre; la Lorraine.
3 Le Rhin, fleuve international.
4 Les grands ports et les places de commerce de la mer du Nord: Londres, Dunkerque, Amsterdam, Rotterdam, Anvers, Hambourg.

2. — *Les pays méditerranéens* (régions méditerranéennes de l'Espagne, de la France, de l'Italie et de l'Afrique du Nord).
1 Traits caractéristiques de l'agriculture méditerranéenne, les principaux produits.
2 La Méditerranée et le pétrole (étude sommaire des gisements pétrolifères de l'Asie antérieure et du Golfe persique; les pipe-lines).
3 La Méditerranée, voie de passage. Les détroits et grands ports: Alger, Oran, Tanger, Marseille, Alexandrie, Istamboul, Port-Said et le canal de Suez.

3. — *L'Afrique noire* (Afrique occidentale française, Afrique occidentale britannique, Afrique équatoriale française, Congo belge, Afrique orientale et australe britannique, Madagascar).
1 La mise en valeur de l'Afrique occidentale française.
2 La mise en valeur de Madagascar.
3 La mise en valeur de l'Afrique australe britannique.

4. — *L'Amérique du Nord* (Alaska, Etats-Unis, Canada, Mexique).
1 Les ressources alimentaires: céréales, fruits, élevage.
2 Les principaux produits du sous-sol: charbon, pétrole, gaz naturels, fer, nickel, cuivre.
3 Les Etats-Unis et l'Arctique, les Etats-Unis et le Pacifique, les Etats-Unis et l'Amérique latine, le canal de Panama.

5. — *L'U. R. S. S.*
1 Les ressources alimentaires; le bois, le coton.
2 Les principaux produits du sous-sol: charbon, pétrole, gaz naturels et métaux.
3 Les ports de l'U. R. S. S.: Mourmansk, Arkhangelsk, Vladivostock, Odessa.

6. — *L'Asie des moussons.*
1 La mise en valeur de l'Indochine.
2 Les grands centres industriels et commerciaux du Japon: Osaka, Kobé, Tokyo, Yokohama.

Tableau d'avancement de l'année 1952 (officiers et sous-officiers de l'armée de l'air, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1952:

Page 10109, 2e colonne, pour le grade de commandant, 2e nom, au lieu de: « Chevenement (François-Joseph-Gabriel-Augustin), C. A. R. n° 217 », lire: « Chevenement (François-Joseph-Gabriel-Augustin), C. A. A. n° 217 ».

Page 10110, 3e colonne, pour le grade de capitaine, 17e nom, au lieu de: Landoche (Bernard-Joseph-Pierre) », lire: Landeche (Bernard-Joseph-Pierre) ».

Page 10111, 3e colonne, pour le grade de capitaine, 11e nom, au lieu de: « Vitoux (Pierre-Emile-Louic) », lire: « Vitoux (Pierre-Emile-Louis) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le troisième trimestre 1952 et nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Sur le rapport du directeur général des impôts,
Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts;
Vu l'arrêté du 9 avril 1951 relatif aux prix de cession de l'alcool,

Arrête:

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac, des esprits de cognac, des rhums et tafias naturels, des kirschs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcools, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles pendant le troisième trimestre 1952, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Eaux-de-vie de Cognac	38.854 F.
Esprits de cognac	43.530
Eaux-de-vie d'Armagnac	24.000
Rhums et tafias naturels	25.247
Kirschs	133.750

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac et à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue par ce dernier article comporte les taux suivants, fixés par hectolitre d'alcool pur:

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs ..... Néant.

2° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de cognac » utilisées à la préparation de vins mousseux ..... Néant.

3° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs ..... 8.100 F.

4° Rhums et tafias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs 6.853

5° Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs ..... Néant.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1952.

JEAN-MOREAU.

Remise de débet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1952, page 10182, 1re colonne, 2e, au lieu de: « M. Maurat », lire: « M. Daurat ».

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 27 octobre 1952 ont été nommés à l'emploi d'attaché adjoint de 4e classe, 1er échelon, à compter du 26 novembre 1952, et titularisés en cette qualité à la même date, les attachés stagiaires dont les noms suivent:

Mme Bardou, née Lamouche (Renée); MM. Leroy (André), Lenco (Michel), Mlle Viassenko (Elisabeth); MM. Marc (Gabriel), Eyquem (Pierre), Marciniak (Louis), Gatelais (Gilles).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1952: page 10183, 2e colonne, au grade de chevalier, 1er nom, au lieu de: « M. Andriot (Albert-Ferdinand), contrôleur des travaux d'architecture; 24 années de services », lire: « M. Andriot (Albert-Ferdinand), contrôleur des travaux d'architecture; 24 ans de services civils et militaires »; 7e nom, au lieu de: « Borgo (Agnès) (Bianconi [Agnès dite]) », lire: « Mme Borgo (Agnès) (Bianconi [Agnès dite]) »; 17e nom, au lieu de: « M. Decerf (Maurice-Jean-Henri), inspecteur général et chef des services du personnel et du matériel de la réunion des théâtres lyriques nationaux; 29 années d'activité professionnelle artistique », lire: « M. Decerf (Maurice-Jean-Henri), inspecteur général et chef des services du personnel et du matériel de la réunion des théâtres lyriques nationaux; 29 ans d'activité professionnelle, artistique et de services militaires ».

Page 10184, 1re colonne, au grade de chevalier, 9e nom, au lieu de: « Guerrier (André-Francis-Arthur) », lire: « Guerrier (André-Firmin-Arthur) »; 28e nom, au lieu de: « Piardon (Louis-Auguste-Isidore), président de la fédération musicale Aube—Haute-Marne », lire: « Piardon (Louis-Auguste-Isidore), président de la fédération musicale Aube—Haute-Marne; 30 ans d'activités artistiques et de services militaires ».

Diplôme de dessin et d'arts plastiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 octobre 1952 instituant un diplôme de dessin et d'arts plastiques et un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section dessin;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées, collèges et écoles normales (premier degré);

Le conseil de l'enseignement du second degré et le conseil de l'enseignement du premier degré entendus,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen pour l'obtention du diplôme de dessin et d'arts plastiques est divisé en quatre séries d'épreuves constituant quatre certificats spéciaux se rapportant chacun à une des matières du programme: certificat de dessin, certificat de composition décorative, certificat d'histoire de l'art, certificat des sciences annexes et techniques du dessin.

Art. 2. — Chacun de ces certificats comprend des épreuves écrites, graphiques et pratiques, réparties en trois groupes: épreuves de sous-admissibilité, épreuves d'admissibilité, épreuves d'admission.

Seuls les candidats déclarés sous-admissibles à la suite des épreuves de sous-admissibilité peuvent se présenter aux épreuves d'admis-

sibilité; seuls les candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves d'admissibilité peuvent se présenter aux épreuves d'admission

1° *Certificat de dessin.*

A. — Epreuve de sous-admissibilité.

Etude d'après un moulage en plâtre (durée: huit heures).

B. — Epreuve d'admissibilité.

1° Figure dessinée (durée: huit heures).
2° Croquis:
a) Croquis de nu;
b) Modèle vêtu, animal ou éléments d'architecture (durée: deux heures).
3° Dessin de sciences naturelles: zoologie, botanique, biologie (étude en noir ou en couleurs, dessin à la loupe ou d'après le microscope, durée: deux heures).

C. — Epreuve d'admission.

Exposé au tableau sur une question de dessin (durée de l'exposé: trente minutes, durée de la préparation: une heure).

2° *Certificat de composition décorative.*

A. — Epreuve de sous-admissibilité.

Etude d'après des éléments naturels et application à un arrangement décoratif simple (durée: huit heures).

B. — Epreuves d'admissibilité.

1° Composition écrite sur un programme limitatif comportant l'analyse des formes d'un style, avec croquis (durée: quatre heures).
2° Composition sur un sujet de décoration:
a) Esquisse (durée: six heures);
b) Rendu (durée: douze heures, en deux jours).

C. — Epreuve d'admission.

1° Exposé au tableau des principes de composition sur un thème donné; décor des surfaces ou des volumes (durée de l'exposé: trente minutes, durée de la préparation: une heure).
2° Exposé sur une technique artistique. Programme limitatif et option (durée de l'exposé: trente minutes, durée de la préparation: une heure).

3° *Certificat d'histoire de l'art.*

A. — Epreuve de sous-admissibilité.

Composition sur un sujet d'esthétique (durée: quatre heures).

B. — Epreuves d'admissibilité.

1° Composition sur l'histoire de l'art antique (durée: quatre heures).
2° Composition sur l'histoire de l'art au moyen âge (durée: quatre heures).
3° Composition sur l'histoire de l'art moderne (durée: quatre heures).

Les programmes limitatifs sur lesquels porteront ces épreuves seront publiés à l'avance.

C. — Epreuve d'admission.

Exposé au tableau sur un sujet tiré de ces programmes (durée de l'exposé: une heure; durée de la préparation: deux heures).

Les certificats d'études supérieures d'histoire de l'art délivrés par les facultés des lettres seront considérés comme équivalents du certificat d'histoire de l'art.

4° *Certificat des sciences annexes et techniques du dessin.*

A. — Epreuve de sous-admissibilité.

1° Perspective:
a) Croquis coté (durée: deux heures).
b) Problème de perspective (durée: deux heures).
2° Anatomie: dessin d'ostéologie et de myologie (durée: quatre heures).

B. — Epreuve d'admissibilité.

1° Perspective: épure (durée: huit heures).
2° Anatomie: morphologie (dessin en quatre heures).
3° Modelage (durée: huit heures).

C. — Epreuves d'admission.

Interrogation de perspective (durée: vingt minutes).
Interrogation d'anatomie (durée: vingt minutes).

Toutes les épreuves écrites et graphiques devront être subies sans l'aide d'aucun document sauf ceux que le jury jugera utile de fournir aux candidats, à l'écrit comme à l'oral.

Art. 3. — Les candidats au diplôme prévu à l'article 1er du présent arrêté doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire (1re et 2e partie) depuis deux ans au moins. Nul ne pourra s'inscrire pour subir les épreuves de plus de deux certificats dudit diplôme lors de sa première inscription.

Art. 4. — Les épreuves de sous-admissibilité de chacun des certificats ont lieu au chef-lieu de chaque académie. Elles sont notées par un jury unique siégeant à Paris. Les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission ont lieu à Paris.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 les épreuves d'admissibilité du certificat d'histoire de l'art pourront être subies au chef-lieu de chaque académie.

Art. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20 et affectées de coefficients qui seront fixés par arrêté. Toute note inférieure à 6, et maintenue après délibération du jury, sera éliminatoire.

Art. 7. — Les dispositions relatives aux concours d'agrégations, notamment en ce qui concerne l'organisation et la police des épreuves, sont applicables, sauf stipulation contraire, à l'examen du diplôme de dessin et d'arts plastiques.

Art. 8. — Le directeur général de l'enseignement du second degré et le directeur général de l'enseignement du premier degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 octobre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Nomination des directeurs techniques des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-657 du 11 avril 1946 portant organisation technique des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur, et notamment l'article 7;

Vu l'avis des recteurs intéressés, faisant connaître les propositions des comités de médecine préventive de l'enseignement supérieur;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés comme directeurs techniques des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur pour une durée d'un an à dater du 1er octobre 1952:

M. le docteur Herrenschmidt, pour les fonctions de directeur général technique des services de l'université de Paris.

Mlle le docteur Baudry, pour le service « Lettres et sciences » de l'université de Paris.

M. le docteur Lacourbe, pour le service « Droit » de l'université de Paris.

M. le docteur Lacorne, pour le service « Médecine et pharmacie » de l'université de Paris.

M. le docteur Dubois de Montreynaud, pour le service de Reims de l'université de Paris.

M. le docteur Weiller, pour le service de Marseille de l'université d'Aix-Marseille.

M. le docteur Debbasch, pour le service d'Aix de l'université d'Aix-Marseille.

M. le docteur Boisseau, pour le service de Nice de l'université d'Aix-Marseille.

M. le professeur Duvernoy, pour le service de l'université de Besançon.

M. le professeur Piéchaud, pour le service de l'université de Bordeaux.

M. le professeur Lecornu, pour le service de Caen de l'université de Caen.

M. le docteur Dessaint, pour le service de Rouen de l'université de Caen.

M. le docteur Renard, pour le service de l'université de Clermont-Ferrand.

M. le docteur Pontefract, pour le service de l'université de Dijon.

M. le docteur Toureng, pour le service de l'université de Grenoble.

M. le docteur Marchand, pour le service de Lille de l'université de Lille.

M. le docteur Bax, pour le service d'Amiens de l'université de Lille.

M. le docteur Sohier, pour le service de l'université de Lyon.

M. le professeur Puech, pour le service de l'université de Montpellier.

M. le professeur Drouet, pour le service de l'université de Nancy.

M. le docteur Auregan, pour le service de Poitiers de l'université de Poitiers.

M. le professeur Aron, pour le service de Tours de l'université de Poitiers.

M. le professeur de Léobardy, pour le service de Limoges de l'université de Poitiers.

M. le professeur Perrin, pour le service de Nantes de l'université de Rennes.

M. le professeur Doumert, pour le service d'Angers de l'université de Rennes.

M. le docteur Oudet, pour le service de l'université de Strasbourg.

M. le professeur Morel, pour le service de l'université de Toulouse.

M. le docteur Claude, pour le service d'Alger de l'université d'Alger.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 octobre 1952.

ANDRÉ MARIE.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 novembre 1952, les secrétaires d'administration dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe pour 1952, sont nommés:

Secrétaire d'administration de classe principale,

A compter du 1er octobre 1952: M Terrie (Marcel).

Secrétaire d'administration de 1re classe.

A compter du 1er décembre 1952: M. Wuthrich (Robert).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 4 novembre 1952, Mlle Cornet, sous-intendante titulaire, est placée en position de détachement auprès du ministre de la justice du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1952, en vue d'exercer les fonctions de sous-intendante des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Mlle Cornet reste rangée du 1er octobre 1948 au 31 mars 1951 dans le 1er échelon des sous-intendantes et du 1er avril 1951 au 30 septembre 1952 dans le 2e échelon.

Par arrêté du 4 novembre 1952, Mlle Barbe (Roseline), professeur agrégé de philosophie, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 4 novembre 1952, Mlle Rousseau (Gabrielle), professeur agrégé d'anglais au lycée H.-Boucher, à Paris, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er octobre 1951 au 31 mars 1952, en vue d'exercer les fonctions de lecturer in French à Wellesley College, Massachusetts (U. S. A.).

Par arrêté du 4 novembre 1952, M. Bourcier (Claude), reçu à l'agrégation des lettres, session 1935, nommé professeur agrégé à compter du 1er septembre 1935, intégré à cette date dans le cadre des professeurs agrégés, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période allant du 1er septembre 1935 au 31 août 1936 pour exercer les fonctions de professeur à l'université du Maine (U. S. A.); 2° pour quatre périodes de cinq ans à compter du 1er septembre 1937 pour exercer les fonctions de professeur à Middlebury College (U. S. A.). Pendant la période allant du 1er septembre 1936 au 31 août 1937, M. Bourcier est en congé pour convenances personnelles.

Par arrêté du 4 novembre 1952, M. Hagenmuller (Charles), professeur agrégé d'allemand, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur de 3e classe au commissariat pour le land Bade.

Par arrêté du 4 novembre 1952, M. Benazet (Pierre), licencié ès lettres, intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 15 septembre 1946, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 15 septembre 1946 au 1er août 1947, en vue d'exercer les fonctions d'enseignement en Grande-Bretagne puis auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 22 décembre 1947 (du 1er octobre 1947 au 20 décembre 1947 M. Benazet est maître d'internat suppléant au lycée de Toulouse).

Par arrêté du 4 novembre 1952, Mlle Mazars (Geneviève), licenciée d'anglais (1945) en exercice à l'étranger, intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement avec effet du 1er octobre 1946, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions d'assistante à Londres (Grande-Bretagne); 2° pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Canada (du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1949 Mlle Mazars exerce ses fonctions en France).

Par arrêté du 4 novembre 1952, Mme Brimmer, née Delobel (Jacqueline), professeur licencié d'anglais, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à Stephens (collège Columbia-Missouri [U. S. A.]).

Par arrêté du 4 novembre 1952, Mme Bertrand, née Del Bucchia (Yvonne), professeur licencié de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en zone française d'occupation (Allemagne).

Par arrêté du 4 novembre 1952, Mlle Cahn (Paulette), professeur licencié de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 4 novembre 1952, sont rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 16 juin 1951 susvisé accordant un congé à Mme Buisson.

Mme Buisson, née Tarrin (Suzanne), professeur licencié d'histoire depuis le 1er octobre 1949, est maintenue en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour la période qui va du 1er novembre 1950 au 31 mars 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 4 novembre 1952, Mlle Raffet (Suzanne), licenciée de mathématiques (1942), intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement avec effet du 1er octobre 1946, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français de Vienne (zone française d'occupation).

Par arrêté du 4 novembre 1952, Mlle Gravagne (Marie-Louise), licenciée d'anglais (1945), reçue au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'anglais (1950), intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet du 1er octobre 1946, puis de professeur certifié, avec effet du 1er octobre 1950, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1946; 2° pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions d'assistante en Grande-Bretagne.

Par arrêté du 4 novembre 1952, Mlle Lacomme (Georgette), licenciée d'histoire (1945), intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet du 1er octobre 1949, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en zone française d'occupation (collège de Coblence, Allemagne).

Par arrêté du 4 novembre 1952, Mme Day, née Mondain (Alice), adjointe d'enseignement jusqu'au 30 septembre 1948, nommée professeur licencié de philosophie à compter du 1er octobre 1948, détachée au Canada, est réintégrée rétroactivement dans les cadres métropolitains le 1er octobre 1940.

Mme Day est placée à nouveau en position de détachement dans les conditions suivantes: 1° auprès du ministre des affaires étrangères, pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1940 et du 1er octobre 1945, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français de New-York (U. S. A.); 2° auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à Madagascar.

Par arrêté du 4 novembre 1952, Mme de La Messuzière, née Vallée (Marie-Madeleine), adjointe d'enseignement, en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 1er octobre 1949 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter de la même date, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 4 novembre 1952, M. Charle (Roland), instituteur de 2e classe du département de la Seine, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, à la disposition du préfet de la Seine, pour exercer ses fonctions de surveillant général à l'école de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris.

Par arrêté du 4 novembre 1952, M. Pinguet (Daniel), instituteur de 6e classe du département de Seine-et-Marne, est mis pour une durée de cinq ans, maximum, du 1er décembre 1951, à la disposition du préfet du Pas-de-Calais, pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental d'orientation professionnelle d'Arras.

Par arrêté du 4 novembre 1952, M. Lang (Théophile), instituteur hors classe du département du Bas-Rhin, est maintenu du 1er avril 1951 au 31 décembre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions d'attaché de 1re classe au commissariat Land Wurtemberg Hohenzollern (Allemagne).

Par arrêté du 4 novembre 1952, Mme Marescaux, née Christe, institutrice de 4e classe du département du Haut-Rhin, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 1er novembre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions à l'école Commandant-R.-Paynal à Sarrebruck.

Par arrêté du 4 novembre 1952, Mlle Saphores, institutrice hors classe du département de la Seine, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du préfet de la Seine pour exercer ses fonctions de surveillante générale au collège technique Elisa-Lemonnier, 24, rue Duperré, à Paris.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 30 octobre 1952, le centre d'apprentissage G 656 de Béthune (Pas-de-Calais), sis boulevard Victor-Hugo, est transféré dans cette même ville, rue de Verquigneul.

Aptitude aux fonctions de professeur technique adjoint radiotélégraphiste au collège technique de Boulogne-sur-Mer.

Par arrêté du 27 octobre 1952, à la suite du concours, ouvert le 22 septembre 1952, au collège technique de Boulogne-sur-Mer, afin d'y recruter un professeur technique adjoint radiotélégraphiste, M. Veniel (Lucien) a été déclaré apte à ces fonctions.

Liste des candidats admis aux épreuves de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier (session octobre 1952).

MM.
Albenque (Robert).
Azan (Bernard).
Bailly (Bernard).
Becker (Frédéric).
Befort (Jean).
Bilhaut (Julien).
Blanc (Georges).
Bourdillon (Maurice).
Bouthier (Robert).
Brossier (Jacques).
Cailloux (Gustave).
Charbonnier (Roger).
Collin (Gérard).
Collinet (Yves).
Coulon (Pierre).
Deleval (Gérard).
Descamps (Jean).
Dommanget (Jean).
Dorange-Pattoret (Roger).
Escalon (Jacques).
Favre (François).
Fayot (Pierre).
Fleureau (Jacques).
Gautier (Claude).
Girard (René).
Guichon (Georges).
Hanquet (Jean).
Hazera (Pierre).
Hebert (Jean).
Imbert (Michel).
Juilland (Pierre).
Kapfer (Marcel).
Ladouble (Elie).
Landerdit (Pierre).
Laporte (Michel).
Lavigne (Jean).
Lebreton (Jacques).
Le Nir (Jules).
Levesque (Jean).
Manrique (Jean).
Mathieu (Georges).
Meynie (Jean).
Mossion (Jacques).
Motreuil (Paul).
Ney (Gérard).
Nolin (Claude).
Parois (Pierre).
Perrier (Georges).
Perrot (Guy).
Porchez (Pierre).
Poussin (Jacques).
Rigaud (Emile).
Rojon (Jacques).
Roque (Francis).
Rossi (René).
Rouquie (Pierre).
Saubusse (Jean).
Simon (Michel).
Souvelain (Michel).
Tixier (Maurice).
Turpin (Jacques).
Vacon (Jean).
Vinz (Sylvain).
Vouzellaud (Pierre).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Institution, au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène, d'un péage sur le carburant embarqué au port de Cargèse.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 applicable à ladite loi;

Vu les délibérations du 13 juillet 1951 et 21 février 1952 par lesquelles la chambre de commerce d'Ajaccio a demandé l'institution d'une taxe sur le carburant embarqué au port de Cargèse;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Cargèse en date du 27 février 1952;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 4 septembre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au port de Cargèse, au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène, une taxe de 5 F par litre de carburant embarqué.

Art. 2. — Le produit du péage institué à l'article 1er ci-dessus est affecté aux charges incombant à la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène au titre:

D'une part, de la réalisation de la première tranche du projet de construction d'un port-abri à Cargèse approuvé par la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 10 juin 1952, et notamment au service des emprunts que cette compagnie serait autorisée à contracter à cet effet;

D'autre part, de l'entretien ultérieur des ouvrages.

Ledit péage continuera à être perçu au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène pendant le temps qui lui sera nécessaire pour faire face aux charges résultant pour elle des travaux dont il s'agit, sans toutefois que cette perception puisse excéder le délai maximum prévu pour le remboursement intégral des emprunts autorisés.

Dans le cas où le produit net du péage serait supérieur aux annuités des emprunts dont il s'agit, l'excédent de recette devra être employé, chaque année, à des remboursements anticipés de ces emprunts.

Art. 3. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène adressera au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre de l'industrie et du commerce, ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Cargèse, des frais de perception de l'année précédente et de l'emploi qu'il a été fait de ces recettes, ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 4. — Le péage fixé à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Relèvement des péages perçus au port de Propriano, au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio et institution d'une taxe sur le carburant sous douane embarqué dans ce port.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 24 février 1950 qui a institué des péages au port de Propriano, au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio;

Vu la délibération du 28 novembre 1951 par laquelle la chambre de commerce d'Ajaccio a demandé le relèvement du taux des péages précités, l'institution à son profit d'une taxe sur le carburant sous douane embarqué au port de Propriano et l'affectation de ces ressources au financement des travaux de construction d'un port-abri pour bateaux de pêche et de plaisance, à Propriano, et à l'entretien des ouvrages prévus;

Vu le projet desdits travaux présenté le 5 mars 1952 par les ingénieurs du service maritime de la Corse et approuvé par décision ministérielle du 20 avril 1952;

Vu le dossier de l'enquête ouverte localement sur la demande de la chambre de commerce, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Propriano en date du 29 décembre 1951;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 4 septembre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages institués au port de Propriano, au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio, par l'arrêté interministériel du 24 février 1950, est remplacé par le tarif ci-après:

	francs.
Voyageurs.	
Passagers 1re classe, l'unité	12,50
Passagers 2e classe, l'unité	10 »
Passagers 3e classe, l'unité	7,50
Marchandises.	
Traverses de bois, l'unité	2,50
Automobiles, l'unité	94 »
Motocyclettes, l'unité	18,75
Bicyclettes, l'unité	8,75
Vélomoteurs, l'unité	45 »
Cadre mobilier, l'unité	94 »
Toutes autres marchandises en vrac ou en sacs (grignons, ciment, farine, charbon, etc.), la tonne	11,25
Animaux.	
a) Des espèces bovine, chevaline ou porcine vivants ou abattus, l'unité	18,75
b) Des espèces ovine, caprine ou canine, vivants ou abattus, l'unité	8,75
Colis.	
De 0 kg à 100 kg	2,30
De 100 kg à 1.000 kg	3,75
Au-dessus de 1.000 kg	5 »
Taxe de séjour sur les terre-pleins, le mètre carré, à la journée	3,75
au delà des délais réglementaires fixés à quinze jours,	

Exemptions.

Marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;

Passagers voyageant aux frais de l'Etat;

Sacs de dépêches et colis postaux;

Bagages des voyageurs.

Art. 2. — Il est institué au port de Propriano, au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio, un péage de 5 F par litre de carburant sous douane livré aux pêcheurs et aux plaisanciers.

Art. 3. — La perception des péages fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus est concédée à la chambre de commerce d'Ajaccio pour le produit en être affecté aux charges résultant pour cette compagnie des obligations assumées par elle, tant au titre de la réalisation du projet de construction d'un port-abri pour bateaux de pêche et de plaisance au port de Propriano, approuvé par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en date du 30 avril 1952, qu'au titre de l'entretien des ouvrages projetés, et notamment au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter en vue du financement de ces travaux.

Lesdits péages continueront à être perçus au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio, pendant tout le temps qui sera nécessaire pour faire face aux charges résultant pour elle des travaux dont il s'agit; sans, toutefois, que cette perception puisse excéder le délai maximum prévu pour le remboursement intégral des emprunts autorisés.

Dans le cas où le produit net des péages serait supérieur aux annuités des emprunts, l'excédent de recettes devra être employé chaque année à des remboursements anticipés de ces emprunts.

Art. 4. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce d'Ajaccio adressera au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre de l'industrie et du commerce, ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Propriano, des frais de perception de l'année précédente, et de l'emploi qu'il a été fait de ces recettes, ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 5. — Les péages fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Transport des liquides inflammables contenus dans des bouteilles d'une capacité de 2 litres au maximum (matières dangereuses 1952, n° 40).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses ou infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu les arrêtés des 11 juillet 1951 et 26 juillet 1952 relatifs au transport de l'éther éthylique;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la manière suivante:

1° A l'article 487 (règles générales d'emballage pour les liquides inflammables), ajouter le paragraphe 5 ci-après:

« 5 A l'exception du sulfure de carbone et des liquides inflammables qui en contiennent (gr. 31,201) les liquides inflammables de la sous-classe IIIa peuvent être contenus dans des bouteilles en verre d'une capacité au plus égale à deux litres.

« Les bouteilles bien bouchées disposées dans des paillons ou des cartons ondulés épais seront placées debout dans des caisses en bois à panneaux pleins, solidement construites et garnies intérieurement de carton ondulé. Ces caisses comporteront des casiers isolant les bouteilles les unes des autres et les empêchant de s'entrechoquer. Elles seront en outre munies d'étiquettes du modèle 101 (voir appendice n° 1).

« La quantité de bouteilles contenues dans une seule caisse ne doit pas dépasser:

« 32 pour les bouteilles d'une capacité de 1 litre;

« 12 pour les bouteilles d'une capacité de 2 litres,

sous réserve que le poids brut des colis ne dépasse pas 5 kg, les bouteilles ci-dessus pourront être contenues dans des caisses en carton fort de bonne qualité, d'au moins 2 mm d'épaisseur, répondant aux conditions de l'article 10, (paragraphe 13). Ces emballages seront conditionnés et étiquetés comme prévu pour les caisses en bois. »

2° Le renvoi (1) à l'article 488 et la disposition transitoire n° 19 de l'appendice n° 10 au règlement sont supprimés.

3° Le premier paragraphe de l'article 505 (liquides de deuxième catégorie) est modifié comme suit:

« 1 Les liquides de deuxième catégorie doivent être transportés en wagons découverts.

« Les wagons doivent être recouverts de bâches incombustibles dans les conditions d'emploi de façon que la surface supérieure du chargement au moins soit couverte et qu'un courant d'air soit ménagé en dessous de la bâche, dans le sens longitudinal.

« Toutefois le sulfure de carbone (gr. 31,201), l'éther éthylique (gr. 31,203), la diméthylamine, la triméthylamine et leurs solutions concentrées (gr. 31,205) lorsqu'ils sont logés dans des récipients métalliques (art. 488, § Ia, ou 490, § Ia) et les liquides de 2e catégorie emballés suivant les prescriptions du § .5 de l'art. 487, peuvent être transportés en wagons couverts, à la condition que ces wagons soient pourvus de volets d'aération... (Le reste de l'alinéa sans changement). »

Fait à Paris, le 5 novembre 1952.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document à jour à la date du 31 mai 1952 est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention (15e); 19, rue Scribe (9e); 91, avenue des Champs-Elysées (8e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles: 39, rue de la Convention (15e), n° 9060-06 Paris.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 29 octobre 1952, M. Fischer, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, a été chargé, pendant la durée de la mission aux Etats-Unis de M. Wahl, de l'intérim de la 26e circonscription d'inspection générale.

Par arrêté du 30 octobre 1952, M. Mouries (Fernand), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès de la résidence générale de la République française au Maroc, a été réintégré, pour compter du 1er janvier 1953, dans les cadres de son administration d'origine. Son affectation sera précisée ultérieurement.

Par arrêté en date du 31 octobre 1952, M. Rouer (Bernard), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à Mende, a été chargé, à compter du 16 novembre 1952, de l'arrondissement de Béthune du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Lerouge, appelé à un autre poste.

Il a été par ailleurs chargé par intérim de l'arrondissement de Béthune du service de navigation.

Par arrêté du 4 novembre 1952, M. Maurus (Robert), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à Vannes, a été affecté, à compter du 1er novembre 1952, à la résidence d'Amiens, à l'arrondissement du centre du service des ponts et chaussées de la Somme, en remplacement de M. Lefebvre, appelé à une autre destination.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Circulaire relative à l'application de l'arrêté du 14 février 1952 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1952:

Page 10305, 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « ... à l'article 5 de l'arrêté et celles concernant... », lire: « ... à l'article 5 de l'arrêté et à celles concernant... ».

Page 10307, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « dont on recouvre généralement en usine... », lire: « dont on recouvre souvent en usine... ; 25e ligne, au lieu de: « établis en trois exemplaires... », lire: « établis, également, en trois exemplaires... »; 2e colonne, 41e ligne, au lieu de: « au chef de l'établissement minéralogique... », lire: « au chef de l'arrondissement minéralogique... »; 70e ligne, au lieu de: « De façon générale, le chef de l'arrondissement minéralogique », lire: « De façon générale, si le chef de l'arrondissement minéralogique »; 72e ligne, au lieu de: « ... l'arrêté; il peut interdire... », lire: « ... l'arrêté, il peut interdire... ».

Page 10308, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « ..., quoique légèrement plus sévères à celles prévues... », lire: « ..., quoique légèrement plus sévères, à celles prévues... ».

Page 10309, 1re colonne, 60e ligne, au lieu de: « ... sous une pression inférieure à... », lire: « ... sous une pression p inférieure à... »; 2e colonne, 34e, 35e et 36e lignes,

au lieu de:

$$« f = \frac{(P_n - P_n + 2) + 2(P_n 1 - P_n + 3) + \ldots + (n-1)(P_2 - P_2 n) + n(P_1 - P_2 n + 1)}{2\,(1 + 2^2 + 3^2 + \ldots + n^2)} »,$$

lire:

$$« f = \frac{(P_n - P_{n+2}) + 2(P_{n-1} - P_{n+3}) + \ldots + (n-1)(P_2 - P_{2n}) + n(P_1 - P_{2n+1})}{2\,(1 + 2^2 + 3^2 + \ldots + n^2)} ».$$

73e ligne, au lieu de: « des articles 7 et 26... », lire: « des articles 7 et 28... »; 76e ligne, au lieu de: « ... dans les zones de terrain... », lire: « ... dans les zones de terrains... ».

Page 10310, 1re colonne, dans le tableau, 5e colonne, au lieu de: « ... après compression à 1 + 5°C », lire: « ... après compression et à 1°C ».

Liste d'admission à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté en date du 3 novembre 1952, ont été admis en qualité d'élèves titulaires, à la suite du concours organisé en 1952, les candidats suivants figurant sur la liste complémentaire d'admissibilité:

Au titre français.

MM.

Audras (Bruno).
Fegueux (René).
Bineau (Yves).
Bayle (Gérard).
Ducos (Yves).
Chardon (Claude)
Souan (Jacques).
Bayle (Emmanuel).
Arné (Jean).
Harel (Michel).
Giraud (René).
Dietrich (Joseph).
Brus (Claude).
Lanata (Jean).
Van Acker (Georges).
Brun (Charles).
De Seissan de Marignan (Raoul).
Damay (Jacques).
Perronnet (Jean).
Roullier (Jean-Paul).
Voog (Bernard).
Gré (Michel).
Casanova (Paul).
Cahierre (Alain).
Bigault (Hubert).
Meunier (Henri).
Portal (Gilbert).
Touchard (Bernard).
Lambert (Christian).
Jeantet (Maurice).
Lelogeais (Jean-Marie).
Ragache (Jackie).
Berard (Jean-Michel).
Roch (Bernard).
Gilmaire (Patrice).
Peter (Jean-Claude).
Canonge (Michel).
Brunel (Aimé).
Vial (Jacques).
Furnion (Paul).

Au titre étranger.

Néant.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Redevances compensatrices dues sur les stocks de céréales secondaires métropolitaines par suite de l'application de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 51-1056 du 31 août 1951 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1951-1952, et notamment les articles 19 et 34 dudit décret;

Vu la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (prestations familiales agricoles), et notamment l'article 7 de ladite loi,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les organismes stockeurs verseront sur leurs stocks de céréales secondaires métropolitaines détenus la veille au soir de la date d'application de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952, aux lieux de stockage des céréales, une redevance compensatrice dont le taux au quintal est fixé à:

28,30 F pour le seigle;
24,20 F pour l'avoine;
25,25 F pour l'orge;
23,45 F pour l'escourgeon;
33,60 F pour le maïs.

Art. 2. — Les redevances compensatrices prévues par l'article 1er du présent arrêté sont assises et recouvrées par l'administration des contributions indirectes, dans les conditions fixées pour le blé par le décret du 31 août 1938.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1952.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
IVAN-MATHIEU LABRY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Production d'alcool de vins.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 391 du code général des impôts soumettant à autorisation ministérielle la construction d'usines nouvelles destinées à la production d'alcools réservés à l'Etat;

Vu le décret du 21 novembre 1951 constituant une commission chargée d'étudier les demandes de constructions de distilleries nouvelles;

Sur l'avis favorable de ladite commission dans sa séance du 29 avril 1952,

Sur proposition du directeur de la production agricole, du directeur général des impôts (contributions indirectes) et du directeur du service des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les établissements dont les noms suivent sont autorisés à produire de l'alcool de vins, marcs et lies livrables à la régie commerciale des alcools:

Etablissements J. Peytit et R. Thibaud, à Saint-Emilion, pour une usine située à Vignonet (Gironde);

Distillerie Pontier, 3, place de la Halle, à Lavaur (Tarn);

M. Louis Archet, distillateur, à Bouillargues (Gard);

Etablissements Raymond Vidal, à Bellegarde (Gard);

M. Georges Romann, rue du Carrouge, à Buxy (Saône-et-Loire), pour des établissements à installer à Barr (Bas-Rhin) et à Bennwihr-Sigolsheim (Haut-Rhin).

Art. 2. — Le directeur général des impôts (contributions indirectes), le directeur de la production agricole et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1952.

Pour le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI TRISSOU.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,

YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller technique,

IVAN-MATHIEU LABRY.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 8 septembre 1952 accordant un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 24 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 août 1942 classant les substances minérales de la quatrième catégorie en zone réservée sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande présentée le 16 mars 1950 par M. René Berger, ingénieur civil des mines;

Vu la convention conclue le 11 juillet 1952 entre le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et M. René Berger;

Vu l'avis du comité des mines de la France d'outre-mer;

Le conseil représentatif de la Guinée française consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 11 juillet 1952 entre le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et M. René Berger, ingénieur civil des mines.

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherche pour pierres précieuses est attribué sous forme d'un permis général de recherches minières du type « A » à M. René Berger.

Ce permis, situé en Guinée, région de Macenta et de Kerouané, est délimité comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée trois fois pour une année, chaque fois suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de publication en Afrique occidentale française du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHE ET ÉVENTUELLEMENT D'EXPLOITATION DE MINES EN GUINÉE FRANÇAISE ATTRIBUÉS A M. RENÉ BERGER PAR DÉCRET EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1952.

Entre les soussignés:

Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, agissant conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947,

D'une part;

Et M. René Berger, ingénieur civil des mines, domicilié à Paris, 29, avenue de Lamballe, agissant en son nom personnel et pour son propre compte,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret:

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherche valable à titre exclusif pour pierres précieuses et délimité comme suit.

1° *Bloc I.*

Ligne A—B. — Du point A, situé sur la rivière Milo, 100 mètres en aval du confluent de cette rivière avec la Baoule, une ligne parallèle au cours de la Baoule et passant à 100 mètres à l'Ouest de cette rivière, jusqu'au point B situé sur le parallèle passant à 5.000 mètres au Nord de la limite Nord du permis d'exploitation n° 233.

Ligne B—C. — Ligne droite joignant le point B au point C (signal géodésique de Seini).

Ligne C—D. — Ligne délimitant le bassin rive gauche du Milo en aval du point D, ce point étant le signal géodésique de Pompendou.

Ligne D—E. — Méridien passant par le point D jusqu'au point E, intersection de ce méridien avec la route Macenta-Konsankoro.

Ligne E—F. — La route Macenta-Konsankoro, du point E jusqu'au point F, ce point étant à l'intersection du Milo et de la route Macenta-Konsankoro au pont du Diomandou.

Ligne F—G. — Ligne droite joignant le point F au point G (signal géodésique Boula).

Ligne G—H. — Ligne droite joignant le point G au point H (signal géodésique Zingolo).

Ligne H—I. — Ligne délimitant le bassin rive droite de la Sauzia, affluent de droite du Diani jusqu'au point I, point situé à l'intersection de cette rivière et du parallèle passant à 3.000 mètres au Sud du confluent du Diani et de la Sauzia (ou Sanzia).

Ligne I—J. — Ligne droite joignant le point I au point J situé à 100 mètres à l'Est du confluent de la rivière Mala (ou Mara) avec son affluent de gauche la N'Goua (ou N'Gouan).

Ligne J—A. — Ligne parallèle au cours de la Mala, puis du Milo, passant à 100 mètres à l'Est de l'axe de ces rivières jusqu'au point A précédemment défini.

2° *Bloc II.*

Ligne A—B. — Du point A, situé sur la Makona, à 100 mètres en aval de son confluent avec son affluent de gauche la Madala, une ligne délimitant le bassin rive gauche de la rivière Makona en aval du point A et en amont du point B, situé sur la rivière Macent, 100 mètres en amont du confluent de cette rivière avec la Makona.

Ligne B—C. — Partant du point B, une ligne parallèle au cours de la Makona passant à 100 mètres à l'Est de cette rivière jusqu'au point C où cette ligne recoupe la route Macenta-Gueckedou.

Ligne C—D. — Route Macenta-Nongoro (ou Nougoro)-Kissidougou depuis le point C jusqu'au point D où cette route recoupe la ligne de partage des eaux entre la Boya et la Doffe.

Ligne D—E. — Ligne de partage des eaux entre la Boya et la Doffe jusqu'au point E, source de la Boya.

Ligne E—A. — Ligne droite joignant le point E au point A.

3° *Bloc III.*

Ligne A—B. — Du point A situé sur la rivière Bale, 100 mètres en aval du confluent de cette rivière avec son affluent de droite la Magba, une ligne parallèle au cours de la Bale passant 100 mètres à l'Ouest de cette rivière jusqu'au point B situé sur la rivière Tonsou, à 100 mètres en amont de son confluent avec la Bale.

Ligne B—C. — Ligne droite joignant le point B au point C, rencontre de la route Kissidougou-Kankan avec la rivière Loule (ou Lole).

Ligne C—A. — Ligne délimitant le bassin des rivières Loule (en amont du point C) et Bale (en amont du point A) jusqu'au point A.

4° *Bloc IV*

Un carré d'une superficie de 25 km² dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont le centre est défini par un vecteur présentant les caractéristiques suivantes:

Origine: signal géodésique « Didissa ».

Longueur: 4.200 mètres.

Direction: angle de 103° vers l'Est avec le Nord géographique.

Outre les surfaces couvertes par des titres miniers antérieurement institués, sera retranché de l'aire du permis général ci-dessus défini, le recouvrement que constitue sur le bloc I, affectant la ligne E—F

du périmètre de ce bloc, un carré dont les côtés de 5 kilomètres sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et dont le centre est situé à 5.300 mètres du point géodésique Ferenkisse sur une droite formant avec le Nord vrai passant par ce point un angle de 291° Ouest.

Le permissionnaire renonce expressément par les présentes aux permis de recherche valables pour les mêmes substances qui auraient pu lui être antérieurement attribués à l'intérieur des périmètres ci-dessus définis et qui seraient incorporés dans le permis général objet de la présente convention.

Le permissionnaire s'engage en outre à soumettre aux mêmes obligations imposées aux titres d'exploitation pouvant dériver du présent permis général, tous les titres miniers valables pour les mêmes substances qu'il pourrait acquérir sur le territoire de la Guinée aussi longtemps qu'un de ces titres d'exploitation resterait encore en vigueur.

La superficie du permis général ci-dessus définie est réputée égale à 6.290 km².

Seront incorporés au permis général la superficie des permis et concession, valables pour les mêmes substances, inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général sans avoir été prorogés, renouvelés ou transformés.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le permissionnaire pourra exercer les droits de recherche découlant de la présente convention soit directement, soit par l'intermédiaire d'un syndicat d'études.

Dans le cas où serait créé un syndicat d'études, l'acte d'association, la personnalité des syndicataires, leurs parts respectives et la personnalité du gérant seront soumis à l'approbation préalable du gouverneur général, ainsi que les modifications qui y seraient apportées par la suite.

Art. 3. — Il devra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général, dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits:

1° Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du gouverneur général;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le permissionnaire s'engage à dépenser au minimum huit millions de francs C. F. A. en travaux d'exploitation et de recherche dans son périmètre, dont cinq millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

a) Les frais généraux du permissionnaire en dehors du territoire;

b) Les frais de constitution des sociétés d'exploitation qui pourront être créées en application de l'article 3 ci-dessus et ceux résultant d'augmentation de capital;

c) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général, ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après;

d) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 8 ci-après.

A l'expiration de la première moitié de la durée du permis général fixée ci-dessus, la surface du permis général sera réduite au moins de moitié suivant une nouvelle définition des limites qui devra être portée à la connaissance du gouverneur général dans les deux derniers mois de la période considérée.

Sur demande du permissionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectuées, accorder par arrêté deux prorogations successives d'une année; chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherche de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherche.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherche selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherche d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des mines du territoire, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel, tant de direction que de surveillance, occupé au territoire une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de validité du permis général:

Mensuellement, au directeur des mines de l'Afrique occidentale française et au chef du service des mines du territoire, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherche et le résumé des travaux effectués;

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministre de la France d'outre-mer et au gouverneur général, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherche avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera au territoire la redevance superficiaire en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenus à l'intérieur du périmètre, et valable pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis de recherche, d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois deux cent cinquante mille francs C. F. A. sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois dix mille francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur général, qui statue; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrée en application du présent article, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation ou de la concession considérée.

Art. 10. — Toute exploitation dérivée du permis général versera au territoire l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçue au cours de l'exercice auquel sont relatifs les bénéfices. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements total ou partiels du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la mise en distribution des dividendes déclarés, par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation des sociétés prévues aux articles 2 et 3, le territoire percevra vingt pour cent de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré

Art. 11. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1er, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3 ou d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 9.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* du territoire de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1952, en triple original.

Pour le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française:
Le secrétaire général de l'Afrique occidentale française,
LE LAYEC.

Le permissionnaire,
RENÉ BERGER.

Vu pour être annexé au décret du 8 septembre 1952:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Administration centrale.

Par arrêté du 26 septembre 1952, Mme Porte, administrateur civil en disponibilité, a été rayée des cadres du personnel de l'administration centrale, par licenciement, à compter du 17 février 1951.

Homologation de scies circulaires et de dispositifs de sécurité pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949 et le 28 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques,

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 5 *c* et 7 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la délignеuse automatique construite par les Etablissements Socolest-Valdoie, à Valdoie (territoire de Belfort) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 265 - 2229 - D 1052. — Type C 6 à trois lames (diamètre des lames: 350 mm).

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1953 les scies circulaires à chevalet construites par M. Journeaux, 43 et 45, rue de Paris, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), et enregistrée sous les numéros suivants:

N° 193 - 2230 - T 1052. — Type P R (diamètre de la lame: 500 mm).
N° 193 - 2231 - T 1052. — Type A R O (diamètre de la lame: 600 mm).

Ces types de scies sont équipés avec le protecteur homologué sous le n° 193 - 2238 - T 1052 à l'article 7 de la présente décision.

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1953:

1° Les scies circulaires à table de type commun construites par M. Journeaux, 43 et 45, rue de Paris, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 193 - 2232 - T 1052. — Type M L 1 (diamètre de la lame: 600 mm).

N° 193 - 2233 - T 1052. — Type M L 3 (diamètre de la lame: 700 mm).

Ces types de scies sont équipés du protecteur homologué sous le n° 193 - 2239 - T 1052 à l'article 8 de la prochaine décision;

2° La scie circulaire à table de type commun construite par la Société Technom, 98, rue de la Victoire, à Paris (9e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 201 - 2234 - T 1052. — Type C G (diamètre de la lame: 600 mm).

Art. 4. — En exécution des articles 5 *b* et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1953:

1° Les scies circulaires à couper en travers construites par M. Journeaux, 43 et 45, rue de Paris, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 193 - 2235 - T 1052. — Type Oume (diamètre de la lame: 500 mm).

N° 193 - 2236 - T 1052. — Type Gabon (diamètre de la lame: 500 mm).

Ces types de scies sont équipés du protecteur homologué sous le n° 193 - 2241 - T 1052 à l'article 9 de la présente décision;

2° La dresseuse à placage présentée par la Société d'approvisionnement de matériel industriel (S. A. M. I), 44, rue La Boétie, à Paris (8e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 484 - 2237 - T 1052. — Type 13 A/I (diamètre de la lame: 280 mm).

Art. 5. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1953, les scies circulaires construites par les Etablissements Thomasset, 112, rue Chaponnay, à Lyon (Rhône), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 178 - 642 - T 1052. — Scies à bûches à table roulante type n° 4 (diamètre de la lame: 700 à 800 mm).

N° 178 - 644 - T 1052. — Scies à bûches à chevalet oscillant type n° 500 (diamètre de la lame: 500 à 600 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 9 novembre 1949.

Art. 6. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1953:

1° La scie circulaire à table fixe et lame inclinable construite par les Etablissements Ruge, 18, rue des Glacières, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 284 - 1011 - T 1052 (diamètre de la lame: 500 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 octobre 1950;

2° La scie à table de type commun construite par les Etablissements Viande et Sola, rue de la Cité, à Annecy (Haute-Savoie), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 347 - 975 - T 1052 (diamètre de la lame: 300 à 350 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 1er août 1950 à la Société annecienne de constructions électromécaniques et métalliques;

3° La scie circulaire d'établi à table de type commun construite par les Etablissements Marquet, 3, rue Hector-Berlioz, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 351 - 1012 - T 1052. — Type S C 180 (diamètre de la lame: 180 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 octobre 1950;

4° Les scies circulaires à table de type commun construites par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-les-Nevers (Nièvre), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 358 - 1013 - T 1052. — Type S C 5 à table réglable et inclinable à commande par transmission (diamètre de la lame: 500 mm maximum).

N° 358 - 1014 - T 1052. — Type S C 5 E à table réglable et inclinable à commande électrique (diamètre de la lame: 500 mm maximum).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 23 octobre 1950.

Art. 7. — En exécution des articles 3 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1953, le protecteur pour scies circulaires à chevalet modèle 755 construit par

M. Journeaux, 43 et 45, rue de Paris, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant: n° 193 - 2238 - T 1052.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 31 mars 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 8. — En exécution des articles 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1953:

1° Le protecteur pour scies circulaires à table de type commun modèle série B, construit par M. Journeaux, 43 et 45, rue de Paris, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant: n° 193 - 2239 - T 1052;

2° Le protecteur pour scies circulaires à table de type commun à lames de 400 à 500 mm construit par la Société industrielle de constructions mécaniques, à Cousance (Jura), et enregistré sous le numéro suivant: n° 256 - 2240 - T 1052.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ces protecteurs seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 31 mars 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 4 de cette décision.

Art. 9. — En exécution des articles 5 *b* (§ 2°) et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1953, le protecteur modèle 756 pour scie à couper en travers construit par M. Journeaux, 43 et 45, rue de Paris, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant: n° 193 - 2241 - T 1052.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 31 mars 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 5 *b* de cette décision.

Art. 10. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 11. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 12. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Homologation de scies à ruban et de dispositifs de sécurité pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er janvier 1954, la scie à ruban construite par M. Mégel (usines Tornos), à Illkirch (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 116 - 2242 - T 1052. — Type Utis R S 75 (diamètre des volants: 750 mm).

La scie susvisée est équipée du protecteur de la partie travaillante homologué sous le n° 27 - 43 - T 1250 par décision du 23 décembre 1950.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er janvier 1954, les scies à ruban à table construites par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 158 - 2243 - T 1052. — Type M 100, modèle R (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 158 - 2244 - T 1052. — Type M 90, modèle R (diamètre des volants: 900 mm).

N° 158 - 2245 - T 1052. — Type M 80, modèle R (diamètre des volants: 800 mm).

N° 158 - 2246 - T 1052. — Type M 70, modèle R (diamètre des volants: 700 mm).

Les types de scies susvisés sont équipés du protecteur « Simplex » pour la partie travaillante, homologué sous le n° 161 - 342 - T 151 par décision du 24 janvier 1951.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er janvier 1954, les scies à ruban à table construites par la société Constructions mécaniques voironnaises, à Voiron (Isère), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 494 - 2247 - T 1052 (diamètre des volants: 800 mm).
N° 494 - 2248 - T 1052 (diamètre des volants: 900 mm).

Les scies susvisées sont équipées du protecteur de la partie travaillante homologué sous le n° 152 - 602 - T 751 par décision du 10 juillet 1951.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er octobre 1954, les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 158 - 2249 - T 1052. — Type G P E fixe (diamètre des volants: 1.000 mm, 1.100 mm et 1.200 mm).

N° 158 - 2250 - T 1052. — Type Loco G P E forestière (diamètre des volants: 1.000 mm, 1.100 mm et 1.200 mm).

N° 158 - 2251 - T 1052. — Type G P T E fixe (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 158 - 2252 - T 1052. — Type R G T forestière (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 158 - 2253 - T 1052. — Type G P A fixe (diamètre des volants: 1.100 mm et 1.200 mm).

N° 158 - 2254 - T 1052. — Type Loco G P A (diamètre des volants: 1.100 mm et 1.200 mm).

N° 158 - 2255 - T 1052. — Type H F fixe (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 158 - 2256 - T 1052. — Type H L forestière (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 158 - 2257 - T 1052. — Type U fixe (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 158 - 2258 - T 1052. — Type U H fixe (diamètre des volants: 1.100 mm).

Les types de scies homologués sous les numéros qui précèdent sont équipés du protecteur de la partie travaillante type P P T - 1 homologué sous le n° 158 - 2274 - T 1052 à l'article 7 de la présente décision.

Art. 5. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1954 les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 158 - 2259 - T 1052. — Type G P E fixe (diamètre des volants: 1.000 mm, 1.100 mm et 1.200 mm).

N° 158 - 2260 - T 1052. — Type Loco G P E forestière (diamètre des volants: 1.000 mm, 1.100 mm et 1.200 mm).

N° 158 - 2261 - T 1052. — Type G P T E fixe (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 158 - 2262 - T 1052. — Type R G T forestière (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 158 - 2263 - T 1052. — Type G P A fixe (diamètre des volants: 1.100 mm et 1.200 mm).

N° 158 - 2264 - T 1052. — Type Loco G P A (diamètre des volants: 1.100 mm et 1.200 mm).

N° 158 - 2265 - T 1052. — Type H F fixe (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 158 - 2266 - T 1052. — Type H L forestière (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 158 - 2267 - T 1052. — Type U fixe (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 158 - 2268 - T 1052. — Type U H fixe (diamètre des volants: 1.100 mm).

Les types de scies homologués sous les numéros qui précèdent sont équipés du protecteur de la partie travaillante type P P T - 2 homologué sous le n° 158 - 2275 - T 1052 à l'article 7 de la présente décision.

Art. 6. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1954 les scies à ruban à chariot surbaissé construites par les Etablissements Gillet, à Casteljaloux, et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 158 - 2269 - T 1052. — Type G P E fixe (diamètre des volants: 1.000 mm, 1.100 mm, 1.200 mm).

N° 158 - 2270 - T 1052. — Type G P A fixe (diamètre des volants: 1.100 mm, 1.200 mm).

N° 158 - 2271 - T 1052. — Type H F fixe (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 158 - 2272 - T 1052. — Type U fixe (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 158 - 2273 - T 1052. — Type U H fixe (diamètre des volants: 1.100 mm).

Les types de scies homologués sous les numéros qui précèdent sont équipés du protecteur de la partie travaillante type P P T - 2 A homologué sous le n° 158 - 2276 - T 1052 à l'article 8 de la présente décision.

Art. 7. — En exécution des articles 7 (§ 5°) et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1958 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1954 les protecteurs de la partie travaillante pour scies à ruban à grumes à chariot surélevé construits par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 158 - 2274 - T 1052. — Type P P T - 1.

N° 158 - 2275 - T 1052. — Type P P T - 2.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban à grumes équipées avec l'un des protecteurs susvisés seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 8. — En exécution des articles 7 (§ 5°) et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1954, le protecteur de la partie travaillante pour scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construit par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), et homologué sous le numéro suivant:

N° 158 - 2276 - T 1052. — Type P P T - 2 A.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban à grumes équipées avec le protecteur susvisé seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 8 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 9. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban ou des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 10. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 11. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Homologation d'une dégauchisseuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 8 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er février 1954, la dégauchisseuse d'établi construite par M. G. Marquet, 3, rue Hector-Berlioz, à Villeurbanne (Rhône) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 351 - 1041 - T 1052. — Type D G 160 (largeur de la table: 160 mm).

Cette machine est équipée d'un protecteur à pont semi-automatique homologué sous le n° 351 - 1041 *bis* - T 1052.

Ces numéros se substituent à celui accordé par décision du 25 octobre 1950.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 16 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1945,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 2277 - D 1052. — Type L O A à commande par transmission (largeur de la table: 600 mm).

N° 21 - 2278 - D 1052. — Type L O A M à commande électrique (largeur de table: 600 mm).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine l'indication suivante: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Homologation de machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1954 les machines à araser, rainer et bouveter les lames de parquet construites par les Etablissements Socotest-Valdoie, à Valdoie (Territoire de Belfort), et enregistrées sous le numéro suivant:

N° 265 - 1005 - T 1052. — Type R B B à commande par transmission. Type R B M à commande électrique.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 26 août 1952.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 13 décembre 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Homologation de toupies à arbres verticaux et de dispositifs de sécurité pour toupies pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7.

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par les établissements Pierre Lacroix et Cie, à la Cluse (Ain), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 202 - 2279 - D 1052. — Type « Cadette » (diamètre de l'arbre: 50 millimètres).

Cette machine est équipée du protecteur universel type « Elo » utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide homologué sous le n° 202 - 466 T 451.

Art. 2. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1953 le protecteur type C. B. T. utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par les anciens établissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure), et enregistré sous le numéro suivant: n° 339 - 2280 - T 1052.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1953 la toupie d'établi construite par les établissements Marquet, 3, rue Hector-Berlioz, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 351 - 1052 - T 1052. — Type T. P. 50 (diamètre de l'arbre: 50 millimètres).

Cette toupie est équipée d'un dispositif de sécurité utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 351 - 1052 *bis* - T 1052.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 28 octobre 1950.

Art. 4. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1953:

1° Le dispositif de sécurité type Protoa, utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique (S. A. G. E. M.), 6, avenue d'Iéna, à Paris (16e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 91 - 1053 - T 1052;

2° Le presseur-protecteur pour toupie utilisable pour les travaux au guide seulement construit par M. Eugène Piquet, à Saint-Maurice-les-Brousses (Haute-Vienne), et enregistré sous le numéro suivant: n° 333 - 1054 - T 1052.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 28 octobre 1950.

Art. 5. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées de dispositifs de sécurité visés aux articles 2 et 4 de la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 21 décembre 1948, notamment à celles des articles 2 et 4 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs de sécurité et des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation définitive les machines combinées construites par les Etablissements Chuet, 18, rue d'Hanoï, à Nevers (Nièvre), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 29 - 992 - D 1952. — Type H C à 6 éléments: dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse, scie circulaire, affûteuse, toupie.

N° 29 - 993 - D 1952. — Type H L C à 6 éléments: dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse, scie circulaire, affûteuse, toupie.

Ces deux types de machines sont protégés:

1° Pour la partie utilisée comme scie circulaire par un dispositif spécialement conçu pour les types de machines susvisés et qui fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1953, sous le numéro suivant: n° 29 - 991 - T 1952;

2° Pour la partie utilisée comme dégauchisseuse par un dispositif à pont semi-automatique homologué sous le n° 29 - 942 - T 752 par décision du 24 juillet 1952;

3° Pour la partie utilisée comme toupie par un dispositif utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 29 - 982 - T 752 par décision du 26 juillet 1952.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 13 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950 et 22 mai 1951, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Article 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les électromeules construits par la société Moteurs Constan, 5, quai Gambetta, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise) et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 2 - 2281 - D 1952. — Type 287. — Une meule vitrifiée: 355 x 45. Un lapidaire vitrifié: 350 x 50. Nombre de tours minute: 1.500. Puissance: 2 CV 5.

N° 2 - 2282 - D 1952. — Type 297. — Deux lapidaires vitrifiés: 350 x 50. Nombre de tours minute: 1.500. Puissance: 2 CV 5.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses portatives pneumatiques construites par la société Outils pneumatiques Globe, 141-143, avenue du Général-de-Gaulle, à la Garenne-Colombes (Seine) et enregistrées sous le numéro suivant:

N° 122 - 2283 - D 1952. — Type A G 2. — Une meule bakélite: 50 x 10. Nombre de tours minute: 18.000.

N° 122 - 2284 - D 1952. — Type R 12. — Une meule bakélite: 50 x 10. Nombre de tours minute: 18.000.

N° 122 - 2285 - D 1952. — Type A G 35. — Une meule bakélite: 50 x 10. Nombre de tours minute: 18.000.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse pneumatique construite par les Etablissements Charles Maire et Cie, 89, rue de Lourmel, à Paris (15e) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 239 - 2286 - D 1952. — Type M 60. — Une meule bakélite: 60 x 10. Nombre de tours minute: 16.000.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er novembre 1953 les tourets à meuler construits par M. René Bonneville, 32-34, boulevard de la Pie, à Saint-Maur (Seine) et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 84 - 1100 - P 1952. — Type 300 M. M. I. T. — Deux meules vitrifiées: 200 x 25. Tours minute: 2.800. Puissance: 1 CV.

N° 84 - 1101 - P 1952. — Type 200 M. L. I. T. — Une meule vitrifiée: 200 x 25. Un lapidaire vitrifié: 180 x 40. Tours minute: 2.800. Puissance: 1 CV.

N° 84 - 1102 - P 1952. — Type 200 M. B. I. T. — Une meule vitrifiée: 200 x 25. Une brosse: 200 x 25. Tours minute: 2.800. Puissance: 1 CV.

N° 84 - 1103 - P 1952. — Type 200 M. M. I. M. — Deux meules vitrifiées: 200 x 25. Tours minute: 2.800. Puissance: 0,9 CV.

N° 84 - 1104 - P 1952. — Type 200 M. L. I. M. — Une meule vitrifiée: 200 x 25. Un lapidaire vitrifié: 180 x 40. Tours minute: 2.800. Puissance: 0,9 CV.

N° 84 - 1105 - P 1952. — Type 200 M. B. I. M. — Une meule vitrifiée: 200 x 25. Une brosse: 150 x 25. Tours minute: 2.800. Puissance: 0,9 CV.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 29 octobre 1951.

Art. 5. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er octobre 1954 les meuleuses électriques portatives construites par la société La Française métallurgie, 122, boulevard Richard-Lenoir, à Paris (11e) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 93 - 2287 - P 1952. — Type triplex 5 V. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230 x 4,8. Tours minute: 6.000.

N° 93 - 2288 - P 1952. — Type triplex 5 V. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180 x 3,2. Tours minute: 6.000.

N° 93 - 2289 - P 1952. — Type triplex 5 V. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180 x 4,8. Tours minute: 6.000.

Art. 6. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er octobre 1954 les meuleuses portatives construites par la société

Outils pneumatiques Globe, 141-143, avenue du Général-de-Gaulle, à la Garenne-Colombes (Seine) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 122 - 2290 - P 1052. — Type M C 83680. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180 × 3,2. Tours minute: 8.000.

N° 122 - 2291 - P 1052. — Type M C 83680. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180 × 4,8. Tours minute: 8.000.

N° 122 - 2292 - P 1052. — Type M C 83660. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180 × 6,4. Tours minute: 6.000.

N° 122 - 2293 - P 1052. — Type M C 83660. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230 × 3,2. Tours minute: 6.000.

N° 122 - 2294 - P 1052. — Type M C 83660. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230 × 4,8. — Tours minute: 6.000.

N° 122 - 2295 - P 1052. — Type M C 83642. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230 × 6,4. Tours minute: 4.250.

Art. 7. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er octobre 1954, les meuleuses pneumatiques construites par les Etablissements Charles Maire et Cie, 89, rue de Lourmel, à Paris (15e) et enregistrées sous les numéros suivants :

N° 239 - 2296 - P 1052. — Type T F. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180 × 3,2. Tours minute: 8.000.

N° 239 - 2297 - P 1052. — Type T. F. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180 × 4,8. Tours minute: 8.000.

N° 239 - 2298 - P 1052. — Type T F. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180 × 6,4. Tours-minute: 6.000.

Art. 8. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er octobre 1954, les meuleuses en bout de flexible construites par les Etablissements Lanthiez, 47, rue Chapital, à Levallois-Perret (Seine) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 321 - 2299 - P 1052. — Type 312.D 180. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180 × 3,2. Tours-minute: 7.600.

N° 321 - 2300 - P 1052. — Type 312. D 180. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180 × 4,8. Tours-minute: 7.600.

N° 321 - 2301 - P 1052. — Type 312. D 180. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180 × 6,4. Tours-minute: 7.600.

N° 321 - 2302 - P 1052. — Type 315. D 230. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230 × 3,2. Tours-minute: 7.600.

N° 321 - 2303 - P 1052. — Type 315. D 230. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230 × 4,8. Tours-minute: 7.600.

N° 321 - 2304 - P 1052. — Type 315. D 230. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230 × 6,4. Tours-minute: 7.600.

Art. 9. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 10. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 11. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 juillet 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 4, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses automatiques à fabriquer les pointes construites par la société Groupement de fabrication mécanique du Centre, 20, place de la Madeleine, Paris (8e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 398 - 2305 - 1052. — Type L W 125-140 standard. — Largeur des pointes: 125 mm. Nombre de coups minute: 385.

N° 398 - 2306 - D 1052. — Type L W 125-140 monobloc. — Largeur des pointes: 140 mm. Nombre de coups minute: 385.

Ces types de presses sont équipés de carters fixés au bâti de la machine clôturant en permanence la zone dangereuse et homologués sous les numéros suivants:

N° 398 - 2305 *bis* - D 1052.
N° 398 - 2306 *bis* - D 1052.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 4, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse présentée par la Société A. M. P. de France, 3, rue Camille-Saint-Saëns, à Courbevoie (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 511 - 2307 - D 1052. — Force: 4 tonnes. Course du coulisseau: 40 mm. Nombre de coups minute: 100.

Cette presse est munie d'une cage fixe homologuée sous le numéro suivant: n° 511 - 2307 *bis* - D 1052.

Art. 3. — Sur avis de la commission d'homologation, les constructeurs de presses visées par la présente décision sont dispensés de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles imposée à l'article 1er (§ 1er) du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Homologation de presses et d'un dispositif de sécurité pour presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 5 (§ 3e), 6 et 8 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires, font l'objet d'une homologation définitive les presses à découper le cuir construites par la société United Shoe

Machinery Company de France, 29 et 31, boulevard Raspail, à Ivry-sur-Seine (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 240-2308-D 1052. — Modèle C. — Presse à plateau pivotant. Force: 12 tonnes. Cadence: 100 coups minute. Course du coulisseau: 12,5 mm.

N° 240-2309-D 1052. — Presse rapide n° 3. — Presse dont le coulisseau fonctionne en une seule phase. Force: 12 tonnes. Cadence: 100 coups minute. Course du coulisseau: 25,4 mm.

Ces presses sont équipées de la double commande à main qui fait l'objet, à l'article 2 ci-dessous, d'une homologation théorique ou de principe sous le n° 240-2310-T 1052.

Art. 2. — En exécution des articles 5 (3°), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er octobre 1954 la double commande à main construite par la société United Shoe Machinery Company de France, 29 et 31, rue Raspail, à Ivry-sur-Seine (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant: n° 240-2310-T 1052.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946, modifié, et de la décision du 24 février 1950, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines et des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine et du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 30 octobre 1952, a été nommé inspecteur général de 2e classe honoraire: M. Jegou, ex-administrateur de classe exceptionnelle, retraité.

Par arrêté du 31 octobre 1952, a été réintégrée, à compter du 1er novembre 1952: Mme Florentin, adjoint administratif chef de groupe, précédemment en disponibilité.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 30 octobre 1952:

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Vouziers: M. Lesage, receveur de 2e classe à Guise.

A Alès: M. Glisse, chef de section des services administratifs à Paris-services ambulants.

A Pontivy: M. Deberge, receveur de 2e classe à Perros-Guirec.

A Saint-Avold: M. Royer, receveur de 2e classe à Jarny.

A Maubeuge: M. Cachin, receveur de 2e classe au Blanc-Mesnil.

A Issoire: M. Belin, receveur de 2e classe à Roye.

A été nommé receveur de 1re classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en sa nouvelle qualité à la disposition du ministre des affaires étrangères pour le service de l'office postal tunisien, en vue de son affectation à Gabès: M. Duflot, receveur de 2e classe au Kef.

A été nommé chef de centre de 1re classe à Auxerre-télégraphe et téléphone et titularisé dans le grade correspondant: M. Lachaize, chef de centre de 2e classe à Vienne-télégraphe et téléphone.

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 3e classe désignés ci-après:

A Largentière: M. Cugieux, de Montlouis-sur-Tet.

A Quillan: M. Coudert, de Laroquebrou.

A Marseille-Saint-Barnabé: M. Vigliano, de Vallauris.

A Tarascon-sur-Rhône: M. Marnas, de Lyon-Mouche.

A la Guerche-sur-l'Aubois: M. Huard, de Chaulnes.

Au Neubourg: M. Alaux, de Saint-Etienne-du-Rouvray.

A Sommières: M. Moulon, d'Inkermann.

A Bitche: M. Jund, de Ville.

A Morhange: M. Tailleur, d'Audun-le-Tiche.

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Corbigny: M. Leger, inspecteur rédacteur au Mans.

A Méru: M. Morel, receveur de 3e classe à Pouance.

A Vimoutiers: M. Sinturel, receveur de 3e classe à Lumbres.

A Forges-les-Eaux: M. Bernier, receveur de 3e classe à Doudeville.

A Villiers-sur-Marne: M. Pouech, receveur de 3e classe à Massy.

A Bollène: M. Grezault, chef de section à Brive.

Sur place: M. Fournier, receveur de 3e classe à Rouen, hôtel de ville.

Sur place: M. Perrot, receveur de 3e classe à Toucy.

A été nommé receveur de 2e classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en sa nouvelle qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie en vue de son affectation à Colomb-Béchar (Oran): M. Hubaut, receveur de 3e classe à Nemours (Oran).

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A compter du 1er mai 1953: M. Brun, du Faouet.

A compter du 1er octobre 1953: M. Valette, de Craon.

Par arrêtés du 31 octobre 1952, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 15 juin 1953: M. Bonnet, receveur hors classe à Juvisy-sur-Orge.

A compter du 1er janvier 1953: M. Taveny, chef de centre de comptabilité régionale hors classe à Limoges.

A compter du 1er mars 1953: M. Farine, receveur de classe exceptionnelle à Mulhouse principal.

A compter du 1er avril 1953: M. Schill, inspecteur principal à Metz.

A compter du 1er mai 1953: M Rothenflue, inspecteur principal à Colmar.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

Par arrêté en date du 4 septembre 1952, M. Santoni (Noël) a été nommé casernier du génie à Valence (Drôme), en exécution des lois des 26 octobre 1946 et 19 août 1950 sur les emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Commission de l'éducation nationale.

Séance du samedi 8 novembre 1952.

Présents. — M. Billères, Mlle Marzin, M. Signor.

Suppléant. — Mme Grappe (de M. Giovoni).

Commission des finances.

Séance du samedi 8 novembre 1952.

Présents. — MM. Corniglion-Molinier, Cristofol, Dagain, Denais (Joseph), Dietheim, Faggianelli, Lamps, Massot, Simonnet, Tinguy du Pouet.

Excusé. — M. Jules-Julien.

Suppléant. — M. Lafay (de M. Jules-Julien).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 13 novembre 1952, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Rapport de M. Gazier sur la proposition de loi (n° 4298) de M. Guislain tendant à créer un office national des textiles en vue de rendre à cette industrie une activité normale.

II. — Examen d'une demande de prolongation du délai imparti au Conseil de la République pour donner son avis sur le projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques.

III. — Echange de vues sur la constitution d'une commission de coordination chargée de suivre les travaux des organismes de la communauté du charbon et de l'acier.

III *bis*. — Discussion de la motion de M. André Hugues tendant au développement des relations commerciales entre la France et les pays de la péninsule ibérique et de l'Europe de l'Est.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 4400) portant approbation de la convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative en date du 23 décembre 1951;

Le projet de loi (n° 4197) autorisant la ratification de la convention franco-luxembourgeoise du 29 avril 1952 relative au contrôle des douanes;

La proposition de loi (n° 3786) de M. Grousseaud tendant à modifier la loi du 20 mars 1951 sur la vente avec prime en nature;

La proposition de loi (n° 3972) de M. Catrice tendant à la création d'un comité de coordination et d'organisation des régions économiques;

La proposition de loi (n° 4389) de M. Caillet tendant à modifier l'ordonnance portant institution de l'ordre des experts comptables;

La proposition de loi (n° 4624) de M. Soustelle tendant à assurer la représentation de l'artisanat au sein de la commission départementale instituée par le paragraphe 2 de l'article 47 de la loi de finances pour l'exercice 1952;

La proposition de résolution (n° 4364) de M. Anthonioz tendant à l'abrogation des dispositions d'un arrêté concernant les droits de douane;

La proposition de résolution (n° 4155) de M. Cherrier tendant à la protection de l'industrie de la porcelaine du Berry.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 12 novembre 1952, à quinze heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4558) de M. René Schmitt (réduction du prix des fermages à la suite de l'épizootie de fièvre aphteuse);

La proposition de résolution (n° 4618) de M. Lucien Lambert (écoulement des choux-fleurs).

II. — Avis de M. Boscary-Monsservin sur le rapport (n° 4391) de M. Henri Meck (majoration de 15 p. 100 de l'allocation aux vieux travailleurs salariés).

III. — Avis de M. Charpentier sur la proposition de loi (n° 3717) de Mme Poinso-Chapuis (organisation du marché des corps gras).

IV. — Suite du rapport de M. Tanguy-Prigent sur les propositions de loi (n° 432 et 659) de M. Dulin, sénateur, et de M. Tanguy-Prigent relatives au statut de la coopération.

V. — Eventuellement, rapport de M. Saint-Cyr sur sa proposition de loi (n° 3664) (modification à la loi du 23 août 1947 relative à l'ordre des vétérinaires).

La commission des boissons se réunira le jeudi 13 novembre 1952, à dix heures (local de la commission n° 232):

Audition de M. Camille Laurens, ministre de l'agriculture, sur la politique viticole du Gouvernement.

La commission des finances se réunira le mercredi 12 novembre 1952, à dix heures et seize heures (local de la commission des finances):

Ordre du jour rectifié.

A dix heures.

I. — Propositions de loi n°s 175, 1300, 2844, 3009, 3478 portant exonération de la redevance pour droit d'usage d'un poste radiophonique. — M. Ulver, rapporteur.

II. — Proposition n° 4429 de M. Pierre Ferri relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (art. 37 du règlement). — M. Charles Barangé, rapporteur général.

A seize heures.

Budget de l'exercice 1953. — Audition de M. le président du conseil.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 12 novembre 1952, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4447) de M. Koenig (bonifications pour les fonctionnaires anciens combattants, naturalisés français);

La proposition de loi (n° 4520) de M. Césaire (réserve des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer);

Le projet de loi (n° 4561) (tribunaux de commerce en Algérie);

Le projet de loi (n° 4599) (syndicats de communes);

La proposition de résolution (n° 4612) de M. Mora (protection contre l'inondation de Siros [Basses-Pyrénées]).

II. — Rapport supplémentaire de M. Cristofol sur les propositions de loi (n°s 532 et 1094) de M. Barthélémy (rémunération des fonctionnaires mutés par suite d'aggravation de blessure de guerre).

III. — Rapport de M. Cristofol sur sa proposition de loi (n° 1230) (durée du travail des gardiens verseurs des recettes-perceptions).

IV. — Rapport de Mme Sportisse sur les propositions de loi (n°s 835 et 3559) de M. Cadi et de M. Rabier (composition des conseils généraux d'Algérie).

V. — Rapport de M. Smail sur le projet de loi (n° 3385) (service de police technique en Algérie).

VI. — Rapport de M. Genton sur les propositions de loi (n°s 4094 et 4313) de M. Boisdé et de M. Tourné (revision des patentes en 1952).

VII. — Rapport de M. Quinson sur la proposition de résolution (n° 3509) de Mme de Lipkoswski (réparation des dommages causés aux membres du service d'ordre blessés lors des échauffourées du 28 mai 1952).

VIII. — Rapport de M. Demusois sur sa proposition de résolution (n° 4361) (conséquences du relèvement des salaires des agents communaux).

IX. — Rapport de M. Schaff sur la proposition de loi (n° 2916) de M. Albert Schmitt (situation des fonctionnaires en cas de détachement sur un théâtre d'opérations).

X. — Rapports de M. Sérafini sur:

La proposition de résolution (n° 1191) de Mme de Lipkowski (emprunts pour l'exécution rapide de constructions semi-provisoires);

La proposition de loi (n° 1938) de Mme de Lipkowski (avantages spéciaux aux fonctionnaires déportés et internés pour faits de résistance).

XI. — Rapports de M. Rabier sur:

Le projet de loi (n° 1269) (répression des infractions aux dispositions de la législation du travail en Algérie);

Le projet de loi et la lettre rectificative (n°s 1273 et 4425) (extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives);

Le projet de loi (n° 3234) (institution d'une caisse de retraite pour les membres des mahakmas d'Algérie);

Le projet de loi (n° 3392) (autorisation d'ouverture des débits de boissons non alcoolisées);

L'avis (n° 3984) du Conseil de la République (n° 1557) (contentieux de la sécurité sociale en Algérie).

XII. — Rapports de M. Guthmuller sur:

La proposition de loi (n° 2859) de M. Jarrosson (prolongation de l'activité de certains fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 1747) de M. Golvan (modification, au bénéfice des collectivités locales, les articles 206 et 207 du code général des impôts);

Le projet de loi (n° 3395) (réglementation de l'usage des haut-parleurs).

XIII. — Rapport de M. Schaff sur la proposition de loi (n° 2252) de M. Albert Schmitt (situation des fonctionnaires ayant quitté l'Alsace et la Moselle à la suite des événements de guerre).

XIV. — Rapports de M. Haumesser sur:

La proposition de loi (n° 3785) de M. Mignot (responsabilité civile des communes);

Sa proposition de loi (n° 4333) (immeubles francisés en Algérie);

Sa proposition de loi (n° 4334) (justice musulmane en Algérie);

Sa proposition de loi (n° 2723) (caisse de retraites pour les officiers ministériels d'Algérie);

Le projet de loi (n° 1599) (répression des débarquements irréguliers d'étrangers).

XV. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 12 novembre 1952, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4463) de M. Mazuez ajoutant un article 56 *bis* du code civil;

La proposition de loi (n° 4371) de M. de Montgolfier complétant l'article 56 du code civil;

La proposition de loi (n° 4496) de M. Tourné complétant l'article 344 du code civil;

La proposition de loi (n° 4392) de M. Mouton tendant à abroger l'article 111 du code de la nationalité;

Le projet de loi (n° 4562) complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle;

Le projet de loi (n° 4504) validant la loi du 6 juillet 1943 relative aux travaux géodésiques et cadastraux;

Le projet de loi (n° 4493) déclarant applicable aux départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière pénale intervenue entre le 19 mars et le 27 octobre 1946;

La proposition de loi (n° 4462) de M. Albert Schmitt tendant à compléter l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945;

La proposition de résolution (n° 4486) de M. Minjoz invitant le Gouvernement à modifier le décret du 16 janvier 1947 sur les réquisitions de logement;

Le projet de loi (n° 4565) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à l'extradition conclue entre la France et la République fédérale allemande.

II. — Nomination de rapporteurs, en remplacement de M. Louis Rollin, pour:

La proposition de loi (n° 3668) de M. Maurice Grimaud rendant applicables aux sanctions disciplinaires prononcées contre les officiers ministériels l'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891;

Le projet de loi (n° 3235) relatif à l'exécution des peines privatives de liberté.

III. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4576) de M. Musmeaux tendant à la prorogation des locations de jardins ouvriers.

IV. — Suite du rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 4151) portant suppression de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

V. — Rapport supplémentaire de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 3236) modifiant l'article 247 du code pénal.

VI. — Rapport supplémentaire de M. Minjoz sur les projets et propositions de loi (n°s 3781, 3782, 3249) modifiant les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

VII. — Rapport de M. Mignot sur: 1° le rapport repris (n° 322) relatif à la propriété commerciale; 2° la proposition de loi (n° 425) de M. Estradère tendant à modifier la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale.

VIII. — Rapport de M. Lacaze sur la proposition de loi (n° 758) de M. Bessac tendant à compléter, pour les distances de plantation d'arbres d'essence forestière, les dispositions de l'article 671 du code civil.

IX. — Avis de M. Lacaze sur: 1° le rapport (n° 4060) de M. Benoit sur les propositions de loi de MM. Charpentier et Benoit tendant à augmenter les distances de plantation dans l'aire de la Champagne viticole; 2° le rapport (n° 4014) de M. Laile sur sa proposition de loi tendant à réglementer les plantations forestières.

X. — Rapport de M. Isorni sur la proposition de loi (n° 2847) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 8 décembre 1897 relative à l'instruction préalable.

XI. — Rapport de M. Lefranc sur le projet et la proposition de loi (n°s 3398 et 3198) de M. Bouvier O'Cottereau relatifs aux biens, droits et intérêts saisis mis sous séquestre.

XII. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 2634) de M. Denais tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 12 novembre 1952, à quatorze heures trente (local de la commission n° 220):

I. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Le projet de loi (n° 4579) portant réforme fiscale;

Le projet de loi (n° 4428) portant ouverture d'autorisation de programme (plan de construction et d'équipement de locaux scolaires et universitaires);

La proposition de résolution (n° 4526) de M. Faraud tendant à consentir aux ostréiculteurs victimes des tempêtes des remises d'impôts et des prêts à taux réduit;

Le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne relative à l'institution d'un système d'allocations familiales au profit des marins-pêcheurs artisans.

II. — Avis de M. Gaborit sur le projet de loi et la lettre rectificative (n°s 4271 et 4560) relatifs au budget des dépenses civiles de la marine marchande pour 1953.

III. — Rapports:

De M. Henneguelle, sur le projet de loi (n° 2832) relatif aux élections au conseil d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce;

De M. Gravoille, sur la proposition de loi (n° 2960) de M. Cermolacce tendant à faire entrer en compte pour le droit à pension les périodes passées au service de navires ou engins antérieurement possesseurs ou ayant fait l'objet d'une délivrance obligatoire du rôle d'équipage.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 12 novembre 1952, à quinze heures trente (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 4093) de M. Bouxom tendant à modifier l'article 29 du code de la route et à prévoir certaines exceptions en faveur des chefs de familles nombreuses en ce qui concerne les règles relatives au permis de conduire;

Le projet de loi (n° 4410) relatif au déclassement de la Baise entre Saint-Jean-Poudge et le pont de Bordes (commune de Lavardac);

Le projet de loi (n° 4411) tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail;

La proposition de résolution (n° 4450) de M. Alcide Benoit tendant à rétablir les services omnibus sur les lignes Reims—Rethel—Château-Thierry—Châlons-sur-Marne et le maintien de la ligne Château-Thierry—Esternay et de la ligne Provins-Esternay;

La proposition de loi (n° 4471) de M. Barthélemy tendant à rapporter une décision prise par la Société nationale des chemins de fer français de supprimer définitivement le trafic voyageurs, à partir du 5 octobre, entre Mouchard et Salins-les-Bains (Jura);

La proposition de loi (n° 4475) de M. Mouton tendant à suspendre les licenciements et les mutations des travailleurs des centres de revision Air France de Marignane, Toulouse et le Bourget, à maintenir ces centres et leurs activités au sein de la compagnie nationale Air France.

II. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4579) portant réforme fiscale. — Eventuellement, examen du projet.

III. — Rapport de M. Barthélemy sur la proposition de résolution (n° 3217) tendant à modifier l'article 15 du règlement des retraites de la Société nationale des chemins de fer français (régime 1911).

IV. — Avis de M. de Gracia sur le projet de loi (n° 4275) (budget des postes, télégraphes et téléphones).

V. — Avis de M. Moynet sur le projet de loi (n° 4270) (budget de l'aviation civile et commerciale).

VI. — Questions diverses.

La commission de la presse se réunira le jeudi 13 novembre 1952, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Rapport de M. Lanet sur la proposition de loi (n° 3946) de M. Baylet tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives.

II. — Budget de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 12 novembre 1952, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Mancey sur la proposition de loi (n° 4010) de M. Camphin tendant à abroger le décret n° 52-760 du 30 juin 1952 modifiant le décret du 27 novembre 1946 sur la sécurité sociale dans les mines.

II. — Rapport de M. Goudoux sur le rapport repris (n° 668) relatif au barrage d'Uzerche et Hautefage.

III. — Rapport de M. Goudoux sur le rapport repris (n° 669) relatif aux barrages réservoirs sur le cours du Verdon.

IV. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 4629) de M. Bouxom relative à l'annulation du décret du 30 juin 1952 sur le régime minier de sécurité sociale.

V. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 13 novembre 1952 (local de la commission n° 208):

1° A dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 4454) de M. Notebart concernant le règlement des dommages de guerre acquis par les collectivités locales et les offices d'habitations à loyer modéré;

La proposition de loi (n° 4536) de M. Godin concernant la réparation des dommages intéressant les betteraves industrielles.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Siefridt sur la proposition de loi (n° 3209) de M. de Tinguy relative à l'épargne logement.

III. — Rapport de M. Malbrant sur la proposition de loi (n° 3995) de M. Delmotte tendant à faciliter la construction de logements dans le cadre de l'accession à la propriété

IV. — Rapport de M. Thiriet sur la proposition de résolution (n° 1968) de M. Wolff concernant l'indemnisation des commerçants dont les établissements ont été fermés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

V. — Questions diverses.

2° A onze heures.

Audition de M. Pinay, président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 13 novembre 1952, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs, en remplacement de M. Paul Coste-Floret, pour:

La proposition de loi (n° 3203) de M. Chamant, tendant à fixer le mode d'élection du conseiller de la République représentant les citoyens français résidant en Indochine;

La proposition de loi (n° 3521) de M. Laforest, tendant à permettre aux Français résidant dans les Etats associés d'Indochine, d'avoir un domicile électoral à Paris et d'y voter par correspondance;

Le projet de loi (n° 4156) relatif à l'exercice du droit de vote des citoyens français de l'Algérie et des territoires d'outre-mer en dehors de leur département ou territoire d'origine.

III. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 4653) de M. Bernard Lafay tendant à porter à trois mois le délai requis pour les élections législatives partielles.

IV. — Suite de la discussion du rapport de M. Defos du Rau sur la revision de la Constitution.

V. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 12 novembre 1952, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Avis de M. Juglas sur le budget du ministère chargé des relations avec les Etats associés (n°s 4252 et 4608).

II. — Rapports de M. July sur:

La lettre rectificative (n° 3426) au projet de loi (n° 1346) modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 inclus, et 619 à 634 du même code;

Le rapport repris (n°s 1463 et 4051) tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française;

Le rapport repris (n° 3001) concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le projet de loi (n° 4160) rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386, et abrogeant l'article 385 du code pénal, et du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code;

III. — Rapport de M. Caillavet sur le projet de loi (n° 1212) relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

IV. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 12 novembre 1952, à seize heures (local de la commission n° 264):

I. — Examen d'une demande tendant à reporter la date de la réunion hebdomadaire de la commission au jeudi matin.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1160) de M. Albert Schmitt (accidents du travail);

La proposition de loi (n° 1173) de M. Besset (rentes d'accidents du travail);

La proposition de loi (n° 1610) de M. Caillet (repos hebdomadaire dans le commerce de détail non alimentaire).

III. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4579) portant réforme fiscale (article 48).

IV. — Demande de débat restreint et deuxième rapport supplémentaire de M. Gazier sur la proposition de loi (n°s 886, 2882 et 3842) de M. Henri Meck (durée du mandat des membres des comités d'entreprises).

V. — Rapport de Mme Francine Lefebvre sur la proposition de loi (n° 3171) (contrôleurs sociaux de la main-d'œuvre nord-africaine).

VI. — Rapport de M. Gazier sur sa proposition de loi (n° 4129) (fêtes légales).

VII. — Rapport supplémentaire de M. Viatte sur les propositions de loi (n°s 617, 1059, 1302, 1330, 2127, 2659 et 2173) (rachat des cotisations d'assurance vieillesse).

VIII. — Rapport supplémentaire de M. Fouyet sur la proposition de loi (n°s 916 et 3015) de M. Gabriel Paul (chômage en cas d'intempéries).

IX. — Rapport supplémentaire de M. Boutbien sur sa proposition de résolution (n°s 3873 et 3969) (statut du personnel français des bases alliées).

X. — Rapport de M. Gazier sur les propositions de loi (n°s 1963 et 3790) de M. Henri Meck et de M. Gazier (législation des comités d'entreprises).

XI. — Demande de création d'une commission de coordination concernant la communauté européenne du charbon et de l'acier.

XII. — Questions diverses.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 13 novembre 1952, à dix-sept heures (local de la commission n° 256):

I. — Rapport de M. Jean-Michel Flandin sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3563).

II. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mercredi 12 novembre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Justice). (N°s 488 et 509, année 1952. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Industrie et commerce). (N°s 486 et 511, année 1952 .— M. Alric, rapporteur; et n° , année 1952, avis de la commission de la production industrielle. — M. Bousch, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 12 novembre 1952, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Echange de vues sur le projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Education nationale) (N°s 4256, 4587 A. N.)

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 495, année 1952) de M. Brizard tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de transférer à l'Etat la charge financière des communes relative aux frais d'instruction publique en ce qui concerne les collèges de plus de deux cents élèves.

III. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 12 novembre 1952, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Désignation d'un rapporteur et discussion de la proposition de loi (n° 342, année 1952) sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans.

II. — Echange de vues sur le projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Santé publique et population) (N°s 4267, 4422 A. N.)

III. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 12 novembre 1952, à onze heures (local de la commission):

Budget de la présidence du conseil (A. N. 4265 et annexes I à VI; 4514, 4357, 4578; C. R. n° 498, année 1952):

1° Services administratifs, service de la presse, Journaux officiels, commissariat général au plan (annexes I, II, III, du n° 4265 A. N.). — Rapporteur spécial: M. Boutemy;

2° Services de la défense nationale (annexes IV, V, VI). — Rapporteur spécial: M. Laffargue.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 13 novembre 1952, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Examen du rapport pour avis de M. Coudé du Foresto sur le projet de loi (n° 471, année 1952) sur les travaux mixtes.

II. — Discussion du rapport de M. Armengaud sur sa proposition de résolution (n° 682, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre les mesures préconisées par la commission de la production industrielle en vue d'assurer l'expansion de la recherche et de l'exploitation du pétrole et du gaz naturel en France métropolitaine et en Afrique du Nord.

III. — Echange de vues sur les conditions d'établissement du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

IV. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 13 novembre 1952, à dix heures (local n° 201):

I. — Examen du rapport de M. Courroy sur le projet de loi (n° 284, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la législation sur le remembrement.

II. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 13 novembre 1952, à neuf heures trente (local n° 213):

I. — Examen des rapports de:

M. Tharradin sur les projets de loi:

(N° 460, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale;

(N° 491, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants;

M. Méric sur la proposition de loi (n° 380, année 1952) tendant à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers;

M. Menu sur la proposition de loi (n° 365, année 1952) modifiant les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail;

M. Symphor sur le projet de loi (n° 290, année 1952) relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

II. — Audition d'une délégation de l'union nationale de la caisse d'allocations familiales.

La commission chargée du contrôle de l'exécution du traité de communauté charbon-acier se réunira le mercredi 12 novembre 1952, à quatorze heures trente (local n° 202):

Compte rendu des démarches effectuées par le président au nom de la commission.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 12 novembre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution de M. Boisdon et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à obtenir l'étude par le Gouvernement et le vote par le Parlement d'une loi définissant le contenu de la citoyenneté de l'Union française. (N°s 165, année 1950, et 207, année 1951. — M. Boisdon, rapporteur. — N°s 308, année 1951, et 383, année 1952. — Avis de la commission de politique générale. — M. Périer, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Corval, le général Delmas, Juge, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. René Moreux, Paul Simon, Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le haut conseil à faire étudier d'urgence les clauses d'un traité de commerce et d'établissement entre l'Union française et le Japon. (N°s 187 et 379, année 1952. — M. Georges Riond, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Theetten, rapporteur.)

Erratum
aux informations relatives à l'Assemblée de l'Union française,
(*Journal officiel* du 8 novembre 1952.)

Page 10535, 2e colonne, 39e ligne, au lieu de: « N°s 308 et 383, année 1952 », lire: « N°s 308, année 1951, et 383, année 1952 ».

Convocations de commissions.

La commission d'instruction se réunira le vendredi 14 novembre 1952, à dix heures (local n° 217):

Suite de la discussion sur les dossiers d'élection de MM. Marceau Dupuy et Durand-Teyssier. — M. Galimand, rapporteur.

La commission de la législation se réunira le jeudi 13 novembre 1952, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 385, année 1952) tendant à demander au haut conseil de l'Union française l'étude d'un statut juridique en faveur des Eurasiens. Examen de cette proposition.

II. — Examen du projet de rapport de M. Zinsou (en remplacement de M. Jousselin) sur la proposition de résolution (n° 121, année 1950) et les demandes d'avis (n°s 175, 211, 246, 248, année 1951) concernant les projets et propositions de loi relatifs au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement en 1953 de trois ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement (rang de capitaine) parmi les officiers d'active et de réserve.

(Application des arrêtés du 13 septembre 1952 [*Journal officiel* du 4 octobre 1952] et du 17 octobre 1952 [*Journal officiel* du 4 novembre 1952].)

I. — *Conditions générales d'admission à concourir.*

Officiers d'active.

a) Posséder le grade de capitaine ou un grade correspondant ou faire partie de la première moitié des listes d'ancienneté de lieutenant ou d'officier de grade correspondant au 1er juillet 1952;

b) Etre âgé d'au moins trente ans au 1er janvier 1953;

c) Satisfaire à l'une des conditions suivantes:

Soit être titulaire du diplôme d'ingénieur de l'une des écoles énumérées ci-après:

Ecole polytechnique;
Ecole centrale des arts et manufactures;
Ecole nationale supérieure des télécommunications;
Ecole nationale des ponts et chaussées;
Ecole nationale supérieure des mines;
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique;
Ecole nationale supérieure du génie maritime;
Ecole nationale supérieure de l'armement;
Ecole nationale d'ingénieurs d'arts et métiers (nouveau régime des quatre années);
Ecole supérieure d'électricité;

Soit être titulaire d'un doctorat ès sciences;

Soit avoir suivi avec succès les cours organisés dans les différentes écoles d'ingénieurs par l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique.

Officiers de réserve.

a) Posséder le grade de capitaine ou un grade correspondant ou avoir au moins huit ans d'ancienneté dans le grade de lieutenant ou grade correspondant au 1er janvier 1953;

b) Etre âgé d'au moins trente ans et d'au plus quarante ans au 1er janvier 1953;

c) Etre titulaire du diplôme d'ingénieur de l'une des écoles énumérées ci-dessus ou d'un doctorat ès sciences;

d) Présenter l'aptitude physique nécessaire pour exercer un service actif dans les cadres d'ingénieurs militaires des fabrications d'armement et être reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ou de poliomyélite de de lèpre, soit définitivement guéri. (Visite par un médecin militaire à la diligence de l'autorité qui détient le dossier de l'officier de réserve.)

II. — *Nature des épreuves du concours.*

Les opérations du concours sont assurées par une commission d'examen.

Le concours comporte une épreuve écrite et deux épreuves orales, auxquelles sont attribués les coefficients respectifs 2, 1 et 1.

L'épreuve écrite consistera dans l'analyse d'une question scientifique ou technique faisant l'objet d'un dossier remis au candidat (durée: six heures) à choisir parmi un certain nombre de questions correspondant aux diverses catégories d'activité scientifique ou technique intéressant le service des fabrications d'armement.

Les épreuves orales subies par tous les candidats comprendront:

1° Une soutenance de thèse sur un sujet intéressant l'armement, proposé par le candidat et agréé par la commission chargée du concours;

2° Un exposé sur un matériel ou un mécanisme choisi par la commission et dont les dossiers seront remis aux candidats au début de l'épreuve; cet exposé portera sur la conception et le fonctionnement du matériel ou mécanisme ainsi que sur sa fabrication.

Il pourra consister dans la présentation et la discussion du travail faisant l'objet de la composition écrite.

III. — *Inscription au concours.*

Date limite des inscriptions: 3 janvier 1953.

Les candidats doivent remettre dans ce délai, s'ils sont officiers d'active, à leur chef de corps, s'ils sont officiers de réserve, à l'autorité qui détient leurs pièces matricules, un dossier constitué par:

1° Une demande sur papier libre de participer au concours;

2° Un bulletin de naissance;

3° Une copie dûment légalisée des titres ou diplômes ouvrant l'accès au concours;

4° Le sujet de thèse intéressant l'armement proposé; cette pièce est remise sous enveloppe cachetée portant lisiblement le nom, la qualité et l'adresse du candidat, ladite enveloppe ne devant être ouverte que par la commission d'examen. Les candidats qui désireraient s'en remettre à la commission d'examen pour le choix de la thèse qu'ils auront à soutenir en font mention dans leur demande d'admission à concourir.

Les candidats admis à concourir recevront en même temps la notification de cette admission et la décision de la commission d'examen sur le sujet de thèse à soutenir.

La date des épreuves qui sera fixée ultérieurement, compte tenu du délai nécessaire aux candidats pour préparer leur thèse, sera portée individuellement à la connaissance des intéressés qui recevront également, le moment venu, les convocations pour se rendre au centre d'examen.

IV. — *Conditions de nomination.*

Les candidats inscrits à la liste d'aptitude d'après le classement obtenu au concours seront nommés ingénieurs militaires des fabrications d'armement de 1re classe aux tours qui leur sont réservés sans conserver l'ancienneté acquise dans le grade militaire dont ils sont titulaires.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au fonds de garantie automobile.

Le fonds de garantie automobile, créé par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, est chargé de payer les indemnités dues en cas d'accidents corporels causés par des véhicules automobiles, lorsque le responsable demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable ainsi, éventuellement, que son assureur.

Le fonds de garantie intervient s'il est établi:

1° Que l'accident est survenu dans la métropole postérieurement au 3 juillet 1952;

2° Qu'il a causé des dommages corporels;

3° Qu'il y a un responsable;

4° Que la victime, après avoir fait fixer soit amiablement, soit par décision de justice devenue définitive, le montant de son préjudice, n'a pu obtenir, à quelque titre que ce soit, le payement de l'indemnité correspondante.

En cas d'accident, il appartient aux victimes ou à leurs ayants droit de prendre les mesures suivantes:

1° Si l'auteur est *assuré*, la victime doit s'adresser à la compagnie d'assurances dont le nom figure obligatoirement sur le procès-verbal ou le rapport de police dressé à l'occasion de l'accident;

2° Lorsque l'auteur responsable est connu, mais *non assuré*, le fonds n'intervient que si cet auteur est totalement ou partiellement insolvable. A cet égard, la victime doit justifier qu'elle lui a adressé une sommation de payer et que cette sommation a été suivie de refus ou est demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de sa signification. Si l'auteur responsable est un particulier non assuré peu au courant du règlement des dommages corporels, il est toujours loisible à la victime de demander au fonds de garantie de prêter son concours pour faciliter la transaction. Il est d'ailleurs préférable d'agir de même si l'auteur est notoirement insolvable;

3° Si l'auteur responsable est *inconnu*, la transaction doit intervenir avec le fonds lui-même, que la victime a intérêt à saisir le plus rapidement possible, en lui fournissant tous les renseignements en sa possession relativement à l'accident.

Les pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande d'indemnité sont énoncées aux articles 8 et 9 du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 (*Journal officiel* du 3 juillet 1952).

Toute demande d'indemnité ou de renseignement doit être adressée au fonds de garantie automobile, 42, rue de Clichy, Paris (9e).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'un vétérinaire inspecteur des abattoirs industriels des éleveurs du Bourbonnais à Villefranche-d'Allier (Allier).

Un concours sur épreuves et sur titres, aura lieu au ministère de l'agriculture durant le mois de décembre 1952 pour le recrutement d'un vétérinaire inspecteur des abattoirs industriels des éleveurs du Bourbonnais, à Villefranche-d'Allier (Allier).

Tous renseignements sur les conditions d'inscription à ce concours, la rémunération attachée à l'emploi, le programme des épreuves peuvent être demandés au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement d'un préposé surveillant au contrôle de la salubrité des viandes à Villefranche-d'Allier.

Un concours sur titres aura lieu au ministère de l'agriculture dans le courant du mois de décembre 1952 pour le recrutement d'un agent technique préposé surveillant de la salubrité des viandes aux abattoirs industriels de Villefranche-d'Allier (Allier).

Tous renseignements sur ce concours, sur la rémunération attachée à l'emploi, etc, peuvent être demandés au ministère de l'agriculture, services vétérinaires, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur-économe de l'hôpital-hospice de Commercy (Meuse).

Est déclaré vacant le poste de directeur-économe de l'hôpital-hospice de Commercy (Meuse).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur-économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Meuse, centre administratif, avenue du 91e-Régiment-d'Infanterie, bâtiment E, à Bar-le-Duc.

Avis de vacance du poste de directeur-économe de l'hospice de Vertus (Marne).

Est déclaré vacant le poste de directeur-économe de l'hospice de Vertus (Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur-économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Marne, 13, rue Carnot, à Châlons-sur-Marne.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 210 MILLIONS DE FRANCS C.F.A.
SIÈGE SOCIAL: 149, RUE GALLIENI, TANANARIVE (MADAGASCAR)
R. C.: Tananarive n° 47.

Amortissement 1953.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 3/4 0/0 (émission 1948) de la société Electricité et eaux de Madagascar sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement prévu pour le 15 janvier 1953. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme de Construction « PONTS A BASCULE »

CAPITAL: 82.836.000 F
SIÈGE SOCIAL: A VOIRON (ISÈRE)
R. C.: Grenoble 2152.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme de constructions « Ponts à bascule » a procédé au rachat en Bourse de 12 obligations prévues à l'amortissement du 15 décembre 1952.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 mars 1946.*)

DOCKS DES CHARENTES

Société générale d'alimentation et d'approvisionnement.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE DENIS-PAPIN, A ANGOULÊME (CHARENTE)
R. C.: Angoulême 985.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 17 octobre 1952 et remboursables à partir du 15 novembre 1952 à 5.000 F.

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.355 à 405	52	1.656 à 701	51	1.859 à 868	49

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

Liste récapitulative des 440 obligations amorties au tirage du 20 octobre 1952, remboursables à partir du 1er janvier 1953, et des séries comprenant des titres amortis sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
51 à 60	1953	2.631 à 2.640	1951	6.471 à 6.480	1951
61 à 70	1953	2.731 à 2.740	1951	6.611 à 6.620	1953
101 à 110	1953	2.761 à 2.770	1953	6.751 à 6.760	1951
191 à 198	1952	2.781 à 2.790	1951	6.791 à 6.800	1953
221 à 230	1950	3.161 à 3.170	1951	6.961 à 6.970	1953
269 et 270	1943	3.281 à 3.290	1951	6.971 à 6.980	1953
291 à 300	1936	3.491 à 3.500	1953	7.191 à 7.200	1953
301 à 310	1939	3.541 à 3.550	1953	7.351 à 7.360	1949
311 à 320	1949	3.851 à 3.860	1953	7.481 à 7.490	1953
321 à 330	1948	3.981 à 3.990	1953	7.531 à 7.540	1949
341 à 350	1950	4.211 à 4.220	1952	7.541 à 7.550	1947
451 à 460	1952	4.241 à 4.250	1953	7.681 à 7.690	1953
541 à 549	1952	4.481	1953	7.781 à 7.790	1951
661 à 670	1953	4.511 à 4.520	1953	7.801 à 7.810	1952
701 à 710	1950	4.581 à 4.590	1953	7.861 à 7.870	1953
741 à 750	1951	4.603 et 4.604	1941	7.950	1952
781 à 790	1950	4.631 à 4.640	1953	8.063	1942
891 à 900	1951	4.641 à 4.650	1953	8.101 à 8.110	1953
911 à 920	1952	4.761 à 4.770	1953	8.111 à 8.120	1952
921 à 930	1953	4.778 à 4.780	1953	8.151 à 8.160	1953
931 à 940	1951	4.791 à 4.800	1953	8.161 à 8.170	1951
1.171 à 1.180	1949	5.101 à 5.110	1952	8.177 à 8.180	1951
1.241 à 1.250	1951	5.131 à 5.140	1950	8.203 à 8.210	1952
1.251 à 1.260	1952	5.171 à 5.180	1951	8.371 à 8.380	1951
1.401 à 1.410	1953	5.254	1940	8.471 à 8.480	1951
1.411 à 1.420	1952	5.281 à 5.290	1952	8.511 à 8.550	1953
1.441 à 1.450	1951	5.311 à 5.320	1952	8.601 à 8.610	1949
1.571 à 1.580	1951	5.361 à 5.370	1953	8.641 à 8.650	1953
1.631 à 1.640	1951	5.461 à 5.470	1952	8.661 à 8.670	1953
1.751 à 1.760	1953	5.581 à 5.590	1952	8.691 à 8.700	1953
1.961 à 1.970	1952	5.641 à 5.650	1952	8.721 à 8.730	1953
1.971 à 1.980	1951	5.721 à 5.730	1951	8.761 à 8.770	1953
1.991 à 2.000	1952	5.741 à 5.750	1953	8.821 à 8.830	1951
2.081 à 2.090	1946	5.781 à 5.790	1953	8.961 à 8.970	1950
2.091 à 2.100	1952	5.831 à 5.840	1953	9.111 à 9.120	1952
2.111 à 2.120	1953	5.871 à 5.880	1953	9.141 à 9.150	1952
2.141 à 2.150	1953	5.881 à 5.890	1951	9.161 à 9.170	1952
2.151 à 2.160	1950	5.921 à 5.929	1952	9.211 à 9.220	1953
2.170	1943	5.971 à 5.980	1951	9.221 à 9.230	1952
2.291 à 2.300	1953	6.001 à 6.010	1953	9.241 à 9.250	1948
2.361 à 2.370	1952	6.011 à 6.020	1952	9.611 à 9.620	1953
2.411 à 2.420	1945	6.021 à 6.030	1952	9.651 à 9.660	1952
2.451 à 2.460	1953	6.061 à 6.070	1953	9.661 à 9.670	1949
2.591 à 2.600	1952	6.361 à 6.370	1953	9.821 à 9.830	1952
2.611 à 2.620	1953	6.371 à 6.380	1951		

L'ETOILE DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.141.000 F
SIÈGE SOCIAL: THOUARS
R. C.: Bressuire 291212-3.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 60 obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 15 novembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachat en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1933

DE LA

Société transélectrique.

Les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 F (émission 1933) de la Société transélectrique sont informés que l'amortissement du 1er janvier 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Sont sorties aux tirages antérieurs toutes les obligations dont les numéros se terminent par les nombres suivants. (Les deux chiffres placés dans la colonne en regard de ces nombres indiquent l'année d'échéance du remboursement des titres amortis.)

OBLIGATIONS se terminant par:	ANNÉES de remboursement.	OBLIGATIONS se terminant par:	ANNÉES de remboursement.	OBLIGATIONS se terminant par:	ANNÉES de remboursement.
200 à 209	45	1.450 à 1.459	47	6.030 à 6.039	47
330 à 339	45	1.460 à 1.469	48	6.240 à 6.249	48
340 à 349	45	2.440 à 2.449	47	6.250 à 6.259	47
360 à 369	45	2.470 à 2.479	48	6.300 à 6.309	47
570 à 579	45	2.500 à 2.509	48	6.510 à 6.519	47
620 à 629	45	2.900 à 2.909	47	6.640 à 6.649	45
900 à 909	45	3.000 à 3.009	45	7.640 à 7.649	47
0.090 à 0.099	46	3.100 à 3.109	47	7.720 à 7.729	47
0.100 à 0.109	47	3.430 à 3.439	48	7.770 à 7.779	46
0.210 à 0.219	47	3.610 à 3.619	46	7.890 à 7.899	48
0.220 à 0.229	48	3.720 à 3.729	48	7.960 à 7.969	46
0.450 à 0.459	46	3.830 à 3.839	46	8.000 à 8.009	48
0.460 à 0.469	48	3.890 à 3.899	47	8.090 à 8.099	47
0.520 à 0.529	48	4.190 à 4.199	47	8.270 à 8.279	48
0.610 à 0.619	47	4.500 à 4.509	48	8.370 à 8.379	45
0.750 à 0.759	46	4.870 à 4.879	47	8.530 à 8.539	47
0.850 à 0.859	47	4.880 à 4.889	46	8.550 à 8.559	46
0.900 à 0.909	46	5.080 à 5.089	48	8.700 à 8.709	45
1.070 à 1.079	46	5.090 à 5.099	45	9.070 à 9.079	46
1.110 à 1.119	45	5.110 à 5.119	47	9.290 à 9.299	48
1.120 à 1.129	47	5.190 à 5.199	48	9.490 à 9.499	47
1.210 à 1.219	48	5.520 à 5.529	47	9.770 à 9.779	46
1.440 à 1.449	45	5.730 à 5.729	48	9.900 à 9.909	48

Société anonyme André Citroën

AU CAPITAL DE 4.270 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 117 A 167, QUAI DE JAVEL, A PARIS (15e)

R. C.: Seine n° 216018 B.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 864 obligations de 10.000 F 5 1/4 0/0, émission janvier 1948, épuisant l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 janvier 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour le cinquième amortissement.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 26 février 1948.*)

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS G. LEROY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 503.125.000 F

SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DE BUZENVAL, PARIS

R. C.: Seine n° 229599 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947 des Etablissements Leroy sont informés que, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité des titres nécessaires à son amortissement du 1er janvier 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués également par voie de rachat, il n'y a aucun titre restant à rembourser.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 6 avril 1947.*)

BRASSERIE CENTRALE DU NORD DE LA FRANCE

CAPITAL SOCIAL: 11 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 112, BOULEVARD MONTEBELLO, LILLE

R. C.: Lille 31370.

Le tirage du 27 octobre 1952 comprenant 51 obligations 5 0/0 de 1.000 F faisant partie de l'emprunt obligataire de 4 millions de francs, émis en 1930, a donné les résultats suivants.

Les 117 autres obligations qui devaient être amorties ont été rachetées en Bourse.

La liste ci-dessous comprend également les obligations sorties aux précédents tirages et qui n'ont pas encore été présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNEES d'amortissement.	NUMEROS	ANNEES d'amortissement.	NUMEROS	ANNEES d'amortissement.
46	1951	1.400	1951	2.698	1952
48	1953	1.439	1952	2.738	1951
66	1952	1.485	1950	2.775	1952
100	1951	1.491	1951	2.785	1951
109	1952	1.492	1952	2.861	1951
125	1950	1.525	1951	2.892	1952
135	1951	1.564	1950	2.940	1951
191	1951	1.565	1952	2.947	1951
198	1952	1.588	1951	2.948	1952
255	1952	1.633	1951	3.016	1951
297	1952	1.680	1951	3.027	1950
339	1951	1.681	1952	3.092	1952
340	1952	1.735	1952	3.093	1951
385	1952	1.738	1950	3.148	1950
389	1951	1.739	1951	3.149	1952
446	1952	1.745	1951	3.158	1951
565	1952	1.779	1951	3.224	1951
571	1950	1.797	1953	3.267	1951
597	1952	1.837	1951	3.271	1953
599	1951	1.863	1953	3.299	1951
635	1951	1.944	1950	3.310	1951
646	1952	1.957	1953	3.354	1952
667	1951	2.028	1953	3.355	1951
710	1951	2.147	1951	3.388	1951
711	1952	2.157	1952	3.421	1951
789	1952	2.219	1952	3.468	1952
823	1950	2.254	1951	3.470	1951
832	1945	2.291	1952	3.504	1951
853	1952	2.315	1951	3.539	1952
854	1951	2.354	1951	3.562	1951
882	1950	2.362	1952	3.679	1952
897	1952	2.370	1950	3.703	1947
898	1951	2.406	1951	3.705	1945
929	1951	2.449	1952	3.754	1950
965	1952	2.467	1945	3.761	1952
1.052	1952	2.468	1950	3.841	1952
1.063	1951	2.527	1952	3.852	1951
1.104	1952	2.538	1951	3.902	1953
1.105	1951	2.587	1947	3.973	1951
1.163	1951	2.598	1950	3.990	1950
1.243	1952	2.607	1951	3.994	1951
1.268	1951	2.625	1951	3.995	1952
1.364	1952	2.657	1951		

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 3,50 0/0 1950

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 1er octobre 1952 et des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

NOTA. — A partir de 1950, les années d'amortissement mentionnées dans les listes récapitulatives de tirages d'emprunts algériens correspondent à la période de l'exercice budgétaire commençant le 1er avril de l'année indiquée et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
OBLIGATIONS DE 10.000 F			
104.118 à 105.539	52	115.422 à 115.500	51
114.786 à 114.924	51	115.508 à 115.794	51
115.225 à 115.258	51	115.911 à 116.434	51
115.268 à 115.276	51	117.001 à 118.390	51
115.290 à 115.409	51		
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
170.002 à 170.041	52	176.001 et 176.002	52
170.204 à 170.217	51		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
OBLIGATIONS DE 2.000 F			
184.546 à 184.581	51	184.856 à 185.175	51
184.602 à 184.611	51	187.592 à 187.788	52
184.617 à 184.641	51	187.800 à 187.925	52
184.646 à 184.716	51	187.927 à 187.940	52
184.746 à 184.768	51	187.942 à 187.994	52

Titres frappés d'opposition.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

51.684

La présente liste porte à 5.646 le nombre d'obligations amorties et réduit à 133.871,1 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt. Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 novembre 1952 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique);
Crédit industriel et commercial;
Trésorerie générale de l'Algérie.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
société L'Energie industrielle.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la société L'Energie industrielle sont informés que l'amortissement du 1er janvier 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
2.741	47	22.360	47
3.400	46	27.361	47
5.418 à 5.420	46	31.334	47
9.015 et 9.016	47	32.746	46
9.276	46	36.405	47
9.966	47	38.853 et 38.854	47
13.240	47	39.267 et 39.268	47
14.374	46	39.678	47
15.894 à 15.897	47	40.030	46
17.111	47	44.224 à 44.227	47
18.741 et 18.742	47	44.342 à 44.344	47
19.678	47		

Entreprises Métropolitaines et Coloniales

(Anciens établissements Léon DUBOIS.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 14, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 227626 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er janvier 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1947 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1948 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS (9e)
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS 4 0/0 1942 DE 5.000 F
DE LA
Société de gaz et d'électricité du Sud-Est.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 15 octobre 1952 et remboursables à partir du 15 novembre 1952 à 5.000 F.

Année de remboursement: 1952.

601 à 610 — 861 à 870 — 1.501 et 502 — 1.651 à 660
3.131 à 140 — 3.211 à 220 — 3.311 à 350

Compagnie de Construction Mécanique PROCEDES SULZER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE COGNACQ-JAY, A PARIS (7e)
R. C.: Seine n° 64319.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F de la Compagnie de construction mécanique, procédés Sulzer, sont informés que la compagnie, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ces obligations, a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 décembre 1952.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'y a, par conséquent, pas de numéros amortis restant à rembourser.

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Mines de Bitume et d'Asphalte du Centre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 360 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 41, AVENUE MONTAIGNE, PARIS
R. C.: Seine n° 6146.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er décembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
Société pyrénéenne d'énergie électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société pyrénéenne d'énergie électrique sont informés que l'amortissement du 1er décembre 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

Compagnie Fermière de l'Etablissement Thermal de Vichy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 149.700.000 F
SIÈGE SOCIAL: 24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS
R. C.: Paris 30051.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 373 obligations 4 0/0 1945.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er décembre 1952.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1937

DE LA

Compagnie parisienne de distribution d'électricité.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations de 500, 1.000 et 5.000 F, amorties au tirage du 16 septembre 1952 et remboursables à partir du 1er décembre 1952 à 500, 1.000 et 5.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

COUPURES DE 500 F (coupures unitaires).

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
92.001 à 022	52	573.201 à 300	52	686.101 à 200	52
92.048 à 072	52	573.801 à 900	49	690.501 à 600	52
92.074 à 099	52	574.201 à 300	52	694.201 à 300	52
92.206 à 220	52	574.701 à 710	46	694.501 à 600	52
92.234	52	575.601 à 700	52	700.201 à 300	52
92.237	52	577.001 à 100	52	700.801 à 900	53
92.239	52	577.301 à 400	52	703.701 à 800	51
92.242	52	577.501 à 600	53	705.201 à 300	53
92.244	52	577.701 à 800	52	705.401 à 500	52
92.251 à 257	52	578.001 à 100	47	707.601 à 700	52
92.269 à 272	53	579.101 à 500	49	710.301 à 400	52
92.280	52	580.801 à 900	49	711.201 à 300	52
92.290 à 300	52	581.501 à 600	51	714.501 à 600	53
96.201 à 300	52	581.801 à 900	52	714.701 à 800	52
97.901		584.401 à 500	52	717.001 à 100	53
à 98.000	52	584.501 à 600	52	717.801 à 900	52
99.901		585.801 à 900	52	718.501 à 600	53
à 100.000	52	588.401 à 500	52	719.101 à 200	52
500.601 à 622	51	593.701 à 800	52	719.301 à 400	52
500.631 à 700	51	594.801 à 900	52	724.901	
501.401 à 500	52	595.201 à 300	52	à 725.000	52
504.301 à 400	52	600.201 à 300	52	725.901	
508.401 à 500	52	606.702 à 708	52	à 726.000	52
519.401 à 500	52	606.736 à 800	52	726.801 à 900	52
523.601 à 700	52	608.901		728.101 à 200	53
525.501 à 600	52	à 609.000	52	728.501 à 600	52
526.201 à 300	53	610.001 à 100	52	732.201 à 300	52
526.901		610.901		732.901	
à 527.000	52	à 611.000	52	à 733.000	52
531.201 à 300	52	613.401 à 500	52	734.101 à 200	52
532.101 à 200	52	615.901		736.701 à 800	52
533.301 à 400	52	à 616.000	52	737.901	
536.601 à 700	52	617.501 à 600	52	à 738.000	52
538.801 à 900	52	618.701 à 800	52	738.001 à 100	53
539.801 à 900	52	621.901		739.601 à 700	52
541.901 à 942	52	à 622.000	52	742.801 à 900	52
542.301 à 400	52	625.201 à 300	52	744.701 à 800	52
543.101 à 200	52	626.901		747.001 à 100	52
547.501 à 600	52	à 627.000	52	748.929	
549.701 à 800	52	628.201 à 300	52	à 749.000	52
549.901		631.501 à 600	52	758.601 à 700	52
à 550.000	52	636.401 à 500	52	760.801 à 900	50
550.701 à 800	52	638.901		764.101 à 200	52
551.901		à 639.000	52	774.901	
à 552.000	52	639.901		à 775.000	52
552.501 à 600	52	à 640.000	52	788.001 à 100	52
559.201 à 300	52	642.601 à 700	52	790.801 à 900	52
559.501 à 600	50	643.801 à 900	52	792.201 à 300	52
561.401 à 500	52	644.401 à 500	52	793.901	
563.201 à 300	52	644.601 à 700	52	à 794.000	52
564.401 à 500	52	646.401 à 500	52	794.601 à 700	52
568.301 à 347	52	647.201 à 300	52	796.601 à 100	52
568.368 à 400	52	650.601 à 700	52	797.501 à 600	52
568.906 à 915	51	651.801 à 900	52	799.401 à 500	52
569.701 à 800	52	656.101 à 200	52	801.601 à 700	52
569.801 à 900	52	656.101 à 500	52	806.401 à 500	52
570.401 à 500	50	658.101 à 200	52	813.701 à 800	52
570.701 à 800	50	660.701 à 800	52	816.401 à 500	52
572.163 à 165	45	661.301 à 400	52	817.901	
572.201 à 300	45	665.401 à 500	52	à 818.000	52
572.401 à 500	49	679.801 à 900	52	818.501 à 600	50
573.151 à 200	46	680.301 à 400	52	818.601 à 700	50

GROUPÉS PAR 10 NUMÉROS ET COTÉS EN COUPURES DE 5.000 F

100.101 à 200	52	115.201 à 300	51	131.401 à 500	52
100.601 à 700	52	121.501 à 600	52	133.001 à 100	52
101.701 à 800	52	122.001 à 100	52	133.701 à 800	52
102.201 à 300	52	122.601 à 700	52	136.401 à 500	52
105.601 à 700	51	127.901		141.701 à 800	52
111.701 à 800	52	à 128.000	52	142.601 à 700	52
113.801 à 900	52	129.501 à 600	52	146.801 à 900	52
148.001 à 400	52	260.101 à 200	52	390.101 à 200	52
148.701 à 800	52	261.001 à 100	52	392.301 à 400	52
151.801 à 900	52	264.501 à 600	52	394.501 à 600	52
152.501 à 600	52	266.301 à 400	52	394.801 à 900	52
155.701 à 800	52	266.601 à 700	52	396.101 à 200	52
159.201 à 300	52	268.901		399.001 à 100	52
163.501 à 600	52	à 269.000	52	402.101 à 200	52
173.001 à 100	52	280.301 à 400	52	405.101 à 200	52
173.101 à 200	52	281.401 à 200	52	409.701 à 800	52
175.201 à 300	52	283.001 à 100	52	409.901	
177.901		283.201 à 300	52	à 410.000	52
à 178.000	52	283.701 à 800	52	411.901	
178.701 à 800	52	284.801 à 900	52	à 412.000	52
179.301 à 400	52	287.501 à 600	52	414.101 à 200	52
180.201 à 300	53	288.601 à 700	52	415.101 à 200	53
180.401 à 500	52	289.401 à 500	52	415.801 à 900	52
181.001 à 100	52	291.601 à 700	52	420.301 à 400	52
182.001 à 100	52	291.701 à 800	52	424.201 à 300	52
184.301 à 400	52	301.901		424.401 à 500	52
186.101 à 200	52	à 302.000	52	430.901	
186.801 à 900	52	307.701 à 800	52	à 431.000	52
187.101 à 200	52	309.901		433.901	
195.201 à 300	52	à 310.000	52	à 434.000	52
197.101 à 200	52	311.701 à 800	52	435.601 à 700	52
197.601 à 700	52	318.001 à 100	52	438.601 à 700	52
198.501 à 600	52	320.201 à 300	52	439.501 à 600	52
200.801 à 900	52	320.601 à 700	52	442.101 à 200	52
201.101 à 200	52	322.001 à 400	52	444.401 à 500	52
203.601 à 700	51	325.601 à 700	52	445.201 à 300	52
204.701 à 800	52	326.301 à 400	52	445.401 à 500	52
205.601 à 700	52	326.801 à 900	52	446.101 à 200	52
205.701 à 800	52	327.201 à 300	52	447.201 à 300	52
208.501 à 600	52	327.301 à 400	52	448.901	
209.701 à 800	51	328.001 à 100	52	à 449.000	52
209.801 à 900	52	329.101 à 200	52	455.901	
211.801 à 900	52	332.301 à 400	52	à 456.000	52
213.201 à 300	52	333.401 à 500	52	458.101 à 200	52
213.501 à 600	52	346.001 à 100	52	460.601 à 700	52
213.701 à 800	52	350.001 à 100	52	463.101 à 200	52
216.801 à 900	52	350.801 à 900	52	465.401 à 500	52
220.101 à 200	52	355.101 à 200	52	467.601 à 700	52
221.301 à 400	52	357.001 à 100	52	469.201 à 300	52
221.601 à 700	52	357.201 à 300	52	474.001 à 100	51
224.901		357.601 à 700	52	476.701 à 800	52
à 225.000	52	358.501 à 600	52	477.101 à 200	51
225.801 à 900	52	362.001 à 100	52	477.301 à 400	52
227.701 à 800	52	365.901		478.501 à 600	51
228.501 à 600	52	à 366.000	52	478.801 à 900	51
230.601 à 700	52	371.701 à 800	52	480.601 à 700	51
230.901		372.501 à 600	52	482.001 à 100	52
à 231.000	52	374.301 à 400	52	483.001 à 100	51
234.901		378.401 à 500	52	484.501 à 600	51
à 235.000	52	381.901		484.601 à 700	52
235.401 à 500	52	à 382.000	52	486.301 à 400	51
237.501 à 600	52	383.201 à 300	52	487.101 à 200	51
239.901		383.901		488.601 à 700	52
à 240.000	52	à 384.000	52	488.901	
244.701 à 800	52	386.101 à 200	51	à 489.000	52
245.601 à 700	52	386.501 à 600	52	489.401 à 500	51
253.601 à 700	52	386.701 à 800	52	492.001 à 100	52
256.001 à 100	52	387.901		492.301 à 400	53
257.601 à 700	52	à 388.000	52	493.001 à 100	52

COUPURES DE 5.000 F (coupures unitaires).

91 à 100	50	1.961 à 970	51	3.577 à 579	52
241 à 245	52	2.067	52	3.621	53
501 à 503	52	2.070	52	3.623 à 627	52
505 et 506	52	2.111 à 120	52	3.629 et 630	52
524 à 530	49	2.152 à 157	50	3.741 à 743	52
605 à 609	51	2.201 à 210	50	3.748 à 750	52
979 et 980	46	2.265 à 269	51	3.801 à 803	50
1.045 et 046	52	2.299 et 300	50	3.881 à 887	51
1.048 à 050	52	2.421 à 423	52	3.981 à 990	50
1.051 à 059	52	2.425 à 430	52	4.004 à 009	52
1.093 et 094	49	2.442 et 443	51	4.114 à 118	50
1.121 à 124	51	2.449	52	4.196 à 198	49
1.136 à 138	51	2.501 à 507	49	4.222 et 223	52
1.186 à 190	51	2.561 à 563	51	4.227 à 230	52
1.221 à 225	51	2.568	51	4.271 à 278	49
1.227 à 229	51	2.570	51	4.314 à 317	50
1.321	51	2.580	51	4.391 à 400	51
1.323 à 325	51	2.581	47	4.601	50
1.327 à 330	51	2.734 et 732	50	4.751 à 758	52
1.371	52	2.737 à 740	50	4.841 à 850	49
1.373 à 376	52	2.791 à 796	52	4.971 à 973	53
1.491 à 494	52	2.837 et 838	52	4.976 et 977	52
1.496 à 500	52	3.241 à 250	50	5.145 à 150	52
1.645 à 647	51	3.337 à 340	50	5.175 à 180	51
1.649 et 650	51	3.362 à 370	50	5.405 à 410	50
1.753 à 758	50	3.491 à 493	52	5.441 et 442	50
1.794 à 796	51	3.496 à 500	52	5.601	52
1.798 à 800	51	3.565 et 566	50	5.603 et 604	52
1.880	54	3.572 et 573	52	5.606 à 610	52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.622 à 626	51	6.691 à 693	51	7.391 à 400	52	47.448 à 450	50	58.788 à 797	52	71.424 à 434	52
5.628 et 629	51	6.774 à 776	52	7.571 à 580	52	47.666 à 671	50	58.894 à 900	51	71.438	52
5.861 et 862	52	6.779 et 780	52	7.731 à 740	52	47.680 à 682	50	58.951 à 999	50	71.441 à 450	52
5.865	52	6.785 à 788	50	8.951 à 960	52	47.689 à 694	50	59.358 à 367	50	71.551 à 555	52
5.867	52	6.864 à 870	50	9.001 à 010	52	47.931 et 932	52	59.378 à 389	50	71.558 à 566	52
5.869 et 870	52	6.877 à 880	47	9.631 à 640	49	47.936	52	60.154 à 164	52	71.573	52
6.007 à 010	49	6.936 à 940	52	10.151 à 160	52	47.950	52	60.190 à 195	52	71.595 à 600	52
6.217 à 220	47	6.941 à 949	52	10.351 à 360	52	48.351 et 352	49	60.351 à 363	52	71.704 à 718	51
6.252 à 260	50	7.161	52	10.421 à 430	52	48.477 et 478	51	60.366 et 367	52	71.728 à 741	51
6.281	51	7.163 et 164	52	10.631 à 640	52	48.665 à 674	51	60.384 à 388	52	71.851 à 880	48
6.323	44	7.169 et 170	52	10.951 à 960	52	48.677 à 681	51	60.393 à 400	52	72.051 à 079	51
6.331 à 340	50					48.686 et 687	51	60.510 à 550	50	72.085 à 100	51
						48.694 à 697	51	60.601 à 603	52	72.348 à 350	46
						49.301 et 302	52	60.607 à 623	52	73.351 à 358	51
						49.305 à 310	52	60.626 à 629	52	73.361 à 372	51
						49.316 et 317	52	60.635 à 639	52	74.001 à 015	51
						49.320 à 326	52	60.652 à 700	51	74.020 à 034	51
						49.334 et 335	52	60.810 à 815	51	74.112 à 121	50
						49.342	52	60.818 à 850	51	74.129 à 150	50
						49.344 et 345	52	62.001	52	74.351 à 366	51
						49.573 à 578	50	62.007 et 008	52	74.378 à 382	51
						49.801 à 808	52	62.019 à 023	52	74.393 à 400	51
						49.813 et 814	52	62.026 à 035	52	74.852 à 867	50
						49.825 et 826	52	62.038 à 045	52	74.869 à 898	50
						49.835 et 836	52	62.211 à 216	50	74.900	50
						49.846 à 850	52	62.602 à 615	52	75.294 à 298	50
						49.887	51	62.627	52	75.647	45
						49.890 à 893	51	62.629	52	76.175 à 194	52
						50.006 à 012	52	62.825 à 829	51	76.199	52
						50.015 à 029	52	62.835	51	76.501 à 528	51
						50.034 et 035	52	62.838 et 839	51	76.985 à 988	51
						50.043 à 045	52	62.846 à 850	51	76.997	
						50.048 à 050	52	63.001 à 041	52	à 77.000	51
						50.101 à 115	50	63.045 à 050	52	77.354 à 378	50
						50.267 à 273	47	63.301	52	77.651 à 655	52
						50.454 à 458	52	63.303 à 317	52	77.661 à 673	52
						50.491 et 492	52	63.329 à 336	52	77.675	52
						50.494 à 497	52	63.348 à 350	52	77.679 à 681	52
						50.640 à 650	50	63.856	51	77.688 à 700	52
						50.701 à 704	52	63.860 à 862	51	77.878 à 893	50
						50.707	52	63.895 à 898	51	77.949 à 950	51
						50.722 à 724	52	64.151	52	78.247 à 249	50
						50.727 à 733	52	64.153 à 157	52	78.276 à 300	51
						50.735 à 741	52	64.190 à 194	52	78.956 à 966	50
						50.748 à 750	52	64.199 et 200	52	79.177	46
						51.151 et 152	47	67.654 à 674	52	79.663 à 676	51
						51.393 à 400	50	67.685 à 694	52	80.201 à 209	52
						51.401 et 402	50	67.698 à 700	52	80.221 à 225	52
						52.253 à 294	51	67.801 à 809	51	80.242 à 248	52
						52.314 à 329	52	67.825 à 842	51	80.331 à 350	52
						52.332 à 350	52	67.901 à 907	52	80.553 et 554	43
						52.755 à 774	52	67.911 et 915	52	80.851 à 862	49
						52.800	52	67.919 à 925	52	81.252 à 270	52
						53.401 à 403	50	67.929 à 933	52	81.283 à 288	52
						53.801 et 802	52	67.939 à 950	52	81.293 à 300	52
						53.806 à 808	52	69.190 et 191	52	82.621 à 650	50
						53.810 à 815	52	69.195 à 200	52	82.752 à 766	45
						53.824	52	69.351 à 353	52	83.101 à 150	52
						53.830 à 850	52	69.355 à 357	52	84.101 à 150	52
						55.489	52	69.367 à 376	52	84.251 à 300	52
						55.495 à 500	52	69.385 à 388	52	84.751 à 800	52
						55.954 à 981	52	69.662 à 676	51	85.151 à 200	52
						55.994 à 997	52	69.688 à 696	51	86.851 à 900	52
						56.002 à 050	52	69.698 à 700	51	86.901 à 950	51
						56.051 à 100	51	69.701 à 711	48	87.051 à 100	52
						56.475 à 476	51	69.724 à 743	48	89.751 à 800	52
						56.483 à 490	51	69.816 à 837	52	90.951	
						56.491 à 500	51	69.845	52	à 91.000	52
						57.951 à 962	51	69.847 à 850	52	91.601 à 650	52
						58.008 à 024	50	70.506 à 508	50	91.994	
						58.101 à 125	50	71.404 à 407	52	à 92.000	45
						58.751 à 778	52				

COUPURES DE 1.000 F.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41.001 à 050	52	27.192 à 200	52	34.766 à 770	50
42.051 à 100	52	27.268 à 281	48	34.953 à 963	51
43.301 à 314	52	27.303 à 307	52	34.967 à 983	51
43.325 à 350	52	27.309 à 310	52	34.986 à 991	51
43.552 à 556	52	27.327 à 331	52	35.756 à 759	51
43.562 à 566	52	27.335 à 346	52	35.761 à 797	51
43.572 à 576	52	27.668 à 681	52	36.089 à 097	49
43.583 à 587	52	27.853	50	36.305 à 316	49
44.871 à 890	48	27.883 à 887	50	36.408 à 429	52
45.155 à 175	50	27.895 à 897	50	36.133	52
45.185 à 198	50	27.979 et 980	48	36.139 et 440	52
45.201 à 242	48	28.354 à 367	51	36.444 à 450	52
46.535 à 550	51	28.380 à 381	51	36.551 à 600	52
47.201 à 250	50	28.390 à 394	51	36.651 à 660	52
47.651 à 652	52	28.399 et 400	51	36.662 à 670	52
47.655 à 665	52	28.701 à 718	52	36.680 et 681	52
47.669 à 678	52	28.720 à 748	52	36.689 et 690	52
47.680 à 689	52	28.951 à 964	52	36.693 à 700	52
47.955 et 956	52	28.982	52	37.778 et 779	51
47.959 à 968	52	28.993 à 999	52	37.969 à 972	51
47.970 à 978	52	30.922 et 923	51	37.997	
47.984		30.929 à 936	51	à 38.000	51
à 48.000	52	31.237 à 246	52	39.501 à 538	52
48.506 à 509	50	31.575 à 584	51	39.541 à 550	52
48.511 à 515	50	32.101	52	39.644 à 650	50
48.701 à 750	50	32.104 à 106	52	40.351 à 353	52
49.251 à 279	50	32.111	52	40.357 à 362	52
49.879	51	32.116 et 117	52	40.367 à 372	52
49.901 à 950	52	32.121 à 137	52	40.378 à 400	52
20.486 à 500	50	32.149 et 150	52	40.601 à 614	52
20.901 à 925	49	32.301 à 304	52	40.616 à 615	52
21.055 à 062	50	32.306 à 311	52	41.303 à 348	52
21.110 à 118	51	32.313 à 329	52	41.958 à 965	49
22.022 à 026	51	32.335 à 339	52	42.001 à 003	50
22.101 à 120	51	32.347 à 350	52	42.014 à 050	50
22.133 à 145	51	32.401 à 405	52	42.351 à 373	52
22.148 à 150	51	32.410 à 420	52	42.375 à 382	52
22.151 à 155	50	32.430 à 447	52	42.385 à 391	52
22.159	50	32.500	45	42.507 à 537	52
22.185 à 200	50	32.959 à 964	51	42.542 à 549	52
22.617 à 626	51	32.974 à 978	51	42.951 à 956	50
22.678 à 699	50	32.981	51	42.966 à 970	50
22.851 à 866	51	33.000	51	43.304 à 331	50
22.900	51	33.151 et 152	52	43.334 à 350	50
24.501 et 502	51	33.161 à 165	52	43.371 à 400	50
24.512 à 550	51	33.181 à 200	52	43.534 à 550	49
25.601 à 624	50	35.363 à 387	50	44.201 à 225	50
25.640	50	32.986		44.601 à 606	50
26.084 à 100	51	à 34.000	49	44.643 à 650	50
26.148	49	34.051 à 053	50	46.061 à 063	50
26.651 à 655	48	34.060 à 067	50	46.106 à 108	52
26.926 et 927	50	34.076 et 077	50	46.143 à 150	52
26.935 à 948	50	34.301 à 311	51	47.105 à 109	52
27.108 à 126	50	34.317 à 336	51	47.112 à 132	52
27.151	52	34.339 à 350	51	47.139 à 148	52
27.158 à 161	52	34.418 à 424	49	47.414 à 422	50
27.174 à 186	52	34.752 à 757	50	47.127 à 433	50

REGIE AUTONOME DES PETROLES

40, AVENUE MARCEAU, PARIS (8e)

Avis aux obligataires.

Amortissement des obligations 3 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Le sixième amortissement prévu pour le 1er janvier 1953 étant réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que cet établissement s'est réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1953.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

ASSOCIATION SAINT-YVES

Constituée sous le régime des lois des 12 juillet 1875 et 1er juillet 1901.

SIÈGE SOCIAL : PLACE ANDRÉ-LEROY, ANGERS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 10 ans de l'emprunt 5 1/2 0/0 de 5.000.000 de francs, octobre 1952, divisé en 500 bons de 10.000 F.

1er novembre	1953	39	1er novembre	1958	51
—	1954	41	—	1959	54
—	1955	43	—	1960	56
—	1956	45	—	1961	60
—	1957	48	—	1962	63

Total : 500 obligations.

SOCIETE MONSAVON - L'OREAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE ROYALE, A PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 280825 B.

Bons de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 307 bons sortis au troisième tirage au sort du 3 novembre 1952 et formant, avec les bons rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1952. Ces bons seront remboursables à 5.000 F;

2° De la série sortie au premier tirage et parmi laquelle figurent des bons non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
1 à 343.	52	4.313 à 4.365.	50	5.487 à 6.000.	52

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 0/0, décembre 1952 (C. P. D. E. 1937), provenant du regroupement en 1952 de l'emprunt 4 1/4 0/0 (ex-5 1/2 0/0) émis en 1937 par la Compagnie parisienne de distribution d'électricité, mis par la loi du 8 avril 1946 à la charge d'Electricité de France (services national ou de distribution).

DATES DES REMBOURSEMENTS	MONTANT NOMINAL A AMORTIR à chaque échéance.
	francs.
1er décembre 1953	19.800.000
— 1954	20.850.000
— 1955	22.000.000
— 1956	23.250.000
— 1957	24.500.000
— 1958	25.850.000
— 1959	27.250.000
— 1960	28.750.000
— 1961	30.350.000
— 1962	32.000.000
Total	254.609.000

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 4 1/2 0/0 1929

Liste des numéros d'obligations sorties au tirage du 21 octobre 1952 et remboursables à partir du 15 décembre 1952.

Obligations de 1.000 F.

PREMIÈRE PORTION (257 numéros).

26	83	153	171	186	17.659	17.675	18.200	18.254	18.296
250	283	286	319	386	18.353	18.731	19.948	19.054	19.072
540	557	1.046	1.068	1.199	19.359	19.406	19.444	19.470	19.491
1.410	1.453	1.467	1.622	1.643	19.517	19.550	19.613	19.752	19.918
1.748	1.807	1.843	2.145	2.254	19.919	20.005	20.035	20.056	20.125
2.434	2.689	2.791	2.886	2.922	20.395	20.451	20.584	20.609	20.657
3.113	3.209	3.389	3.501	3.544	20.715	20.804	20.935	20.959	20.989
3.635	3.743	4.007	4.011	4.113	20.997	21.031	21.096	21.099	21.154
4.236	4.543	4.548	4.810	5.152	21.324	21.527	21.638	22.020	22.172
5.383	5.490	5.694	5.885	6.112	22.269	22.486	22.664	22.697	22.785
6.183	6.969	7.177	7.429	7.466	22.820	23.103	23.315	23.380	23.593
7.562	7.618	7.878	7.902	7.918	23.595	23.619	23.700	23.936	24.058
7.932	8.215	8.237	8.349	8.540	24.174	24.246	24.309	24.352	24.470
8.556	8.872	9.085	9.355	9.582	24.648	24.812	24.876	25.051	25.623
9.630	9.716	9.766	10.012	10.072	25.721	25.787	25.940	26.123	26.124
10.103	10.181	10.202	10.212	10.368	26.224	26.275	26.334	26.363	26.437
10.448	10.487	10.534	10.552	10.593	26.974	27.489	27.539	27.941	28.039
10.786	10.831	10.991	11.182	11.503	28.147	28.443	28.455	28.504	28.669
11.510	11.589	11.630	11.635	11.846	28.708	28.739	28.774	29.126	29.130
11.924	11.993	12.236	12.588	12.602	29.381	29.387	29.816	29.877	29.968
12.724	12.827	13.069	13.195	13.230	30.039	30.459	30.480	30.560	30.666
13.319	13.468	13.655	13.785	13.963	31.207	31.345	31.485	31.716	31.736
13.988	14.037	14.102	14.172	14.178	31.858	31.877	32.118	32.137	32.253
14.314	14.704	15.320	15.367	15.385	32.517	32.573	32.594	32.855	32.972
15.837	15.986	16.072	16.121	16.156	33.278	33.300	33.318	33.417	33.510
16.376	16.537	16.674	17.525	17.534	33.660	33.788			

DEUXIÈME PORTION (418 numéros).

34.023	34.032	34.406	34.444	34.468	60.521	60.842	60.866	60.869	60.975
34.560	34.650	34.657	34.849	34.893	60.995	61.072	61.113	61.136	61.328
35.377	35.412	35.586	35.677	35.698	61.461	61.533	61.587	61.749	61.750
35.765	35.772	35.815	35.962	35.971	61.807	61.854	61.864	62.192	62.513
36.066	36.130	36.259	36.262	36.302	62.664	62.857	62.877	62.976	62.981
36.325	36.518	36.775	36.822	36.936	62.991	63.004	63.231	63.555	63.863
37.116	37.234	37.382	37.414	37.665	64.257	64.298	64.423	64.429	64.432
37.889	38.223	38.427	38.440	38.449	64.519	64.550	64.632	64.636	64.850
38.471	38.525	38.538	38.550	38.558	65.143	65.548	65.557	65.615	65.905
38.785	38.998	39.238	39.306	39.452	66.071	66.362	66.501	66.678	66.735
39.574	39.706	39.714	39.772	39.786	66.787	66.888	67.085	67.087	67.099
39.894	39.983	39.985	40.003	40.007	67.329	67.541	67.554	67.618	67.834
40.156	40.197	40.501	40.573	40.848	67.855	67.966	68.014	68.291	68.367
40.893	41.010	41.197	41.223	41.234	68.367	68.436	68.464	68.856	68.920
41.378	41.388	41.399	41.418	41.462	68.976	68.996	69.043	69.053	69.102
42.054	42.087	42.126	42.239	42.394	69.125	69.299	69.512	69.583	69.958
42.439	42.456	42.688	42.804	42.930	69.988	70.104	70.199	70.262	70.365
43.091	43.343	43.403	43.517	43.674	70.406	70.610	70.805	70.832	70.880
43.805	43.834	43.869	43.976	43.991	71.024	71.097	71.619	71.642	71.675
44.128	44.144	44.236	44.393	44.752	71.727	72.015	72.075	72.388	72.785
44.895	45.721	45.792	45.924	45.942	72.874	73.010	73.071	73.506	73.937
46.082	46.142	46.239	46.597	46.618	73.985	74.243	74.548	74.600	75.639
46.652	46.672	46.838	46.957	47.141	75.718	76.057	76.078	76.079	76.334
47.253	47.257	47.421	47.603	47.831	76.550	76.575	76.850	77.016	77.256
48.038	48.067	48.086	48.119	48.124	77.310	77.323	77.543	77.829	77.900
48.266	48.301	48.359	48.407	48.498	78.335	78.380	78.453	78.498	78.556
48.555	48.614	48.776	48.895	48.898	78.689	78.721	78.808	78.851	79.020
48.965	49.077	49.102	49.185	49.192	79.033	79.064	79.071	79.184	79.507
49.437	49.505	49.598	50.138	50.289	79.541	79.570	79.889	79.908	79.922
50.474	50.541	50.621	50.619	50.708	80.235	80.393	80.527	80.684	80.714
50.791	50.951	51.003	51.009	51.213	80.734	80.963	81.045	81.073	81.179
51.234	51.241	51.513	51.590	51.669	81.258	81.266	81.347	81.352	81.547
52.222	52.315	52.361	52.479	52.544	81.945	82.067	82.317	82.476	82.594
52.598	52.629	52.601	52.974	53.139	82.694	82.729	82.851	82.951	82.908
53.432	53.468	53.528	53.578	53.625	83.252	83.273	83.443	83.697	83.718
53.637	53.732	54.668	54.708	55.269	83.797	83.879	84.618	84.625	84.740
55.901	55.974	55.996	56.014	56.502	84.859	85.104	85.151	85.354	85.372
56.651	56.838	56.858	56.881	56.911	85.673	85.722	85.790	86.108	86.665
57.076	57.380	57.458	57.527	58.365	86.751	86.871	86.940	87.092	87.173
58.655	58.742	58.908	59.174	59.385	87.179	87.208	87.297	87.419	87.535
59.404	59.530	59.665	59.732	59.894	87.677	87.713	87.721	87.774	88.109
59.963	60.052	60.071	60.392	60.488	88.303	88.369	88.723		

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 27 mai 1952, pages 5394 et suivantes.

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices Religieux Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 1, RUE JULES-LEFEBVRE
Registre du commerce: Seine n° 339298 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 décembre 1950.

Deuxième amortissement.

Il a été procédé à l'amortissement:

1° De 1.104 obligations par voie de rachats en Bourse;

2° De 1.339 obligations par voie de tirage au sort en date du 15 octobre 1952.

Ces 1.339 obligations seront remboursables à partir du 15 décembre 1952, coupon n° 3 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° La série sortie au premier tirage et dans laquelle certains titres restent à rembourser;

2° La série sortie au deuxième tirage. Cette série porte sur un nombre d'obligations supérieur à celui des obligations amorties par tirage au sort, car elle comprend des obligations actuellement rachetées en Bourse:

40.231 à 41.422 (année de remboursement: 1951);
61.208 à 62.575 (année de remboursement: 1952).

Société anonyme des Forges et Aciéries du Saut-du-Tarn

CAPITAL: 312.300.000 F
SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 38921.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 65 obligations 6 3/4 0/0 1949.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 1er décembre 1952.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

Société Médico-Agricole de Leyme

(Ancienne société Miret et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LEYME (LOT)

R. C.: Figeac n° 177.

Numéros des obligations 4,25 0/0 1946 sorties au tirage du 30 octobre 1952 et remboursables à partir du 19 novembre 1952.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

26 34 50 66 109 121 185 187 197

OBLIGATIONS DE 5.000 F

2	32	65	98	102	810	832	854	892	935
117	126	231	262	263	945	946	1.014	1.019	1.020
239	348	377	393	404	1.063	1.084	1.098	1.168	1.217
463	478	511	523	552	1.218	1.219	1.252	1.309	1.312
568	596	712	714	760	1.436	1.463	1.483	1.503	1.522

Numéros des obligations sorties au tirage du 3 novembre 1951 et non présentées au remboursement.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

2 33 83 96 104 112 139 141 147 198

OBLIGATIONS DE 5.000 F

212 485 595 651 789 790 796 924 925 932
966 977 1.229 1.378

AVIS DIVERS

FILATURES ET TISSAGES DE WITTENHEIM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: WITTENHEIM

R. C.: Mulhouse n° 758 B.

Convocation.

Le conseil d'administration des Filatures et tissages de Wittenheim S. A. a l'honneur de convoquer en assemblées générales ordinaire et extraordinaire MM. les actionnaires de la société.

L'assemblée générale ordinaire aura lieu le samedi 29 novembre, à dix heures trente, au siège social de la société, à Wittenheim.

L'assemblée générale extraordinaire aura lieu à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à la même date et au même lieu.

Les ordres du jour seront les suivants:

Assemblée générale ordinaire.

1° Présentation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1951;
2° Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes;
3° Décision sur les comptes présentés;
4° Compte rendu sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 4 mars 1943;
5° Nomination de commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;
6° Fixation des jetons de présence du conseil d'administration.

Assemblée générale extraordinaire.

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Décision de regrouper la totalité des actions, les actions nouvelles non encore matériellement créées y comprises, en échangeant cinq actions de 1.000 F non amorties en une action de 5.000 F non amortie et cinq actions de 1.000 F amorties de 500 F en une action de 5.000 F amortie de 2.500 F, et pouvoir à donner au conseil d'administration de grouper les rompus comme il avisera.

Pour pouvoir assister aux assemblées, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, soit à la caisse de la société, soit dans l'une des banques désignées ci-dessous:

A Mulhouse:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque populaire;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit commercial de France;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Crédit lyonnais;
Société générale alsacienne de banque.

A Paris:

Crédit commercial de France, 103, Champs-Elysées.

Wittenheim, le 10 novembre 1952.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE UNIVERSELLE du CANAL MARITIME de SUEZ

Soixante-douzième tirage des actions de capital.

Le tirage des 17.592 actions de capital à amortir en 1952 sera effectué en séance publique le jeudi 4 décembre 1952, à neuf heures trente, au domicile administratif de la compagnie, 1, rue d'Astorg, à Paris (8e).

Les titres seront remboursés à partir du 2 janvier 1953 à la caisse de la compagnie et chez ses correspondants; en vertu de l'article 68 des statuts, il sera délivré, lors du remboursement, aux propriétaires d'actions amorties un nombre égal d'actions de jouissance.

Extrait des décisions prises par le comité de gestion de la caisse autonome de gestion et d'amortissement de la dette du Trésor indochinois au cours de sa réunion du 9 octobre 1952.

. . . . . .

Le Comité de gestion de la caisse autonome décide de déléguer au président du Comité de gestion de la caisse autonome tous pouvoirs à l'effet:

A. — De renouveler toutes garanties mobilières et immobilières afférentes aux créances dont le recouvrement est confié à la caisse autonome;

B. — De donner mainlevée, avec ou sans constatation de payement, de toutes inscriptions d'hypothèques, nantissements, saisies, oppositions et autres droits afférents aux mêmes créances et de signer les actes établis pour parvenir à la radiation desdites inscriptions;

C. — De déléguer à un ou plusieurs agents de l'institut d'émission les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution des actes prévus aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus.

. . . . . .

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Etchelecu (Roger-Arnaud), commerçant, né à la Teste-de-Buch (Gironde) le 10 octobre 1908, y demeurant, 39, rue du Port, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer tant à son nom patronymique qu'à celui de sa femme, née Couty (Odette) et qu'à celui de ses enfants mineurs: Jean-Pierre-Baptiste-Clément, né le 7 août 1947 à la Teste; Jean-Louis-Clément, né le 13 juillet 1948 à la Teste, et Anne-Marie-Louise-Catherine, née le 10 décembre 1951 à la Teste, le nom de Etchelecou.

M. Charles-André-Maurice Lazard, gérant de sociétés, né à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 22 août 1922, demeurant à Paris (17e), 20, place Charles-Fillion, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur légal de son fils Bernard-Charles-Henri, né le 10 janvier 1947 à Aix-les-Bains (Savoie), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Hugonnier.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

16 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **L'Institut d'esthétique industrielle** modifie ses statuts et transfère son siège social du 40, rue du Colisée, Paris, au 79, rue Michel-Ange, Paris.

9 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. Compagnie **Les Aladins.** But: activités artistiques. Siège social: 19, rue La Bruyère, Paris.

9 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Société hippique urbaine escadron Verdun.** But: développement de la pratique de l'équitation, former des cavaliers, organiser des manifestations sportives hippiques et des compétitions. Siège social: 21, rue Saint-Antoine, Paris.

10 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association des propriétaires et chasseurs d'Ayzieu.** But: repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Ayzieu.

10 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Camping-Club international de France, région parisienne.** But: camping. Siège social: 69, rue Cardinal-Lemoine, Paris.

10 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association des parents d'élèves de l'école Chiout de Yébleron.** But: exercer toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: chez Mme Grieu (Denise), cultivatrice, Yébleron.

10 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Olympic-Club des forges et aciéries du Sud-Ouest.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 110, rue Achard, Bordeaux.

13 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Société de chasse **Saint-Hubert.** But: répression du braconnage, protection du gibier et des récoltes, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez le président, M. Visseq (Joseph), à Meilhac, par Saint-Félix-de-Lunel.

13 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des résistants français condamnés par les conseils de guerre allemands.** But: défense des intérêts moraux et matériels des vrais résistants et de leurs ayants droit. Siège social: chez M. Lefebvre (Charles), 5, rue Meyerbeer, Paris.

15 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Sou des écoles laïques de Fleurville.** But: venir en aide aux enfants des deux sexes fréquentant ladite école. Siège social: mairie de Fleurville.

15 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amicale laïque d'élèves et amis de l'école publique maternelle, rue de l'Ommelet, Roubaix.** But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: école maternelle, rue de l'Ommelet, Roubaix.

16 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Jeunesse sportive de Saint-Victor.** But: éducation physique, sports. Siège social: café Lionneton, Saint-Victor.

19 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. Carrefour international des jeunes change son titre qui devient **Centre international de jeunesse et de culture.** Siège social: château du Vieux-Moulin, Rambouillet.

20 octobre 1952. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Syndicat de la coiffure et des professions connexes du canton de Vimy et environs,** à Avion. But: contribuer par une action confraternelle au développement et à la prospérité de la profession de coiffeur et toutes branches qui s'y rattachent; défense des intérêts professionnels, développer les œuvres sociales du syndicat pour l'éducation populaire de l'école d'apprentissage de la coiffure, à Arras. Siège social: 111, boulevard Gabriel-Péri, Avion.

20 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Association pour l'évolution agricole de Queyras.** But: rechercher, diffuser et éventuellement de mettre elle-même en œuvre des procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: mairie, château, Ville-Vieille.

21 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Société sportive juniors Saint-Paulois.** But: pratique du sport en général. Siège social: mairie de Saint-Paul, la Réunion.

22 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Vespa-Club.** But: grouper le plus grand nombre de propriétaires ou utilisateurs de scooters « Vespa ». Siège social: au Vieux-Moulin, place du Champ-de-Foire, la Roche-sur-Yon.

22 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Les éclaireurs neutres de France, district: pays de Maine.** But: faire servir la France par les garçons suivant la méthode scoute de lord Baden-Powel, neutralité totale. Siège social: 1, rue Magenta, Laval.

22 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des médecins de Paris.** But: créer et entretenir des relations amicales entre les jeunes médecins de la région parisienne. Siège social, 22, rue de Vintimille, Paris.

21 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association familiale scolaire Sainte-Cécile.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école Sainte-Cécile, à la Côte-Saint-André.

23 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Pierre de Ploudiry.** But: gérer l'école. Siège social: école Saint-Pierre, Ploudiry.

24 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Mon Oustacu.** But: organiser en commun la construction pour chacun de ses membres, sur un terrain qu'il acquérera ou que la société lui fournira, une maison individuelle ou collective, à loyer modéré dont il sera le propriétaire à la libération de ses actions. Siège social: mairie de Cannes.

24 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Société de chasse de Bouvron.** But: sauvegarde des intérêts cynégétiques. Siège social: mairie de Bouvron.

24 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association d'éducation populaire des écoles libres de Mahalon.** But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école privée de garçons, Mahalon.

24 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Société de chasse communale **La Saint-Hubert d'Eppe-Sauvage.** But: rassemblement de jeunes, leurs loisirs et le sport. Siège social: salle des fêtes, Eppe-Sauvage.

24 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **L'Arche** transfère son siège social du 12, rond-point des Champs-Elysées, au 18, rue de Belfort, à Paris.

25 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Union départementale des associations familiales.** But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie, Basse-Terre.

27 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale d'anciens combattants **Les Revenants du 100e régiment d'infanterie** transfère son siège social du 1, rue Mizon, Paris, au 68, avenue de la Grande-Armée, Paris.

28 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Boule travailliste de Bezons.** But: pratique du sport boules. Siège social: 65, rue des Frères-Bonneff, Bezons.

28 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de défense des locataires de l'immeuble situé 7, rue des Wallons, à Paris.** But: défense des intérêts matériels et moraux, collectifs ou particuliers des locataires de l'immeuble. Siège social: 7, rue des Wallons, Paris.

28 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association sportive de l'institut des sourds-muets de Ronchin.** But: favoriser la pratique des sports par les élèves. Siège social: institut départemental des sourds-muets, Ronchin.

28 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association centre social et familial de Champagnole.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire; cours professionnels ménagers et agricoles; séances récréatives et artistiques; réunions d'éducation physique; colonies de vacances. Siège social: 18, rue du Sauget, Champagnole.

30 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Société d'éducation physique et musicale Le Caillo.** But: développement physique et moral de la jeunesse. Siège social: chez le président, 13, rue de la Chaîne, la Rochelle.

30 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association Notre-Dame-des-Frênes.** But: organisation et développement des œuvres catholiques. Siège social: au Fraysse, Viane.

31 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Comité interprofessionnel du logement de la région cherbourgeoise.** But: étudier toutes questions concernant le logement; mettre en œuvre tous moyens appropriés pour remédier à la crise actuelle du logement et particulièrement favoriser l'accession à la propriété de l'habitat. Siège social: chambre de commerce, Cherbourg.

31 octobre 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Union républicaine radicale et radicale socialiste de Nice.** But: rassembler les républicains radicaux et radicaux socialistes. Siège social: 16, avenue de la Victoire, Nice.

3 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Groupement de castors « Aidot » de Tarbes.** But: mettre les travailleurs les plus déshérités en mesure de construire leur maison familiale. Siège social: 27, avenue Joffre, Tarbes.

3 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des maisons familiales de Saint-Loubès.** But: éducation populaire en milieu rural, et plus particulièrement l'apprentissage agricole et l'enseignement ménager rural. Siège social: Maison familiale rurale, Saint-Loubès.

3 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **Billard-Club béarnais.** But: pratique du billard amateur. Siège social: café Champagne, place Royale, Pau.

3 novembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Groupement des entrepreneurs de peinture et vitrerie de la région de Rennes.** But: participation aux travaux de construction de la région de Rennes. Siège social: 2, rue de l'Hermine, Rennes.

4 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Club des supporters de la chorale Mulsant.** But: soutien moral et financier du club du groupe sportif de la chorale Mulsant. Siège social: café Simonin, 13, place des Promenades-Populles, Roanne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

6 octobre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Haut-Rhin le 22 octobre 1952.) **Alliance nationale ukrainienne en France** (section de Colmar). But: aider les membres moralement et matériellement; favoriser l'esprit de camaraderie. Siège social: 26, rue Nessié, Colmar.

6 octobre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Lille le 31 octobre 1952.) **Association des anciens combattants volontaires belges.** But: grouper les anciens combattants volontaires belges de Roubaix et environs de 1914-1918. Siège social: 126, avenue Jean-Lebas, Roubaix.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.